Avant-projet de loi de l'impôt sur le revenu et notes explicatives

concernant les titres détenus par les institutions financières

Publié par
le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

Octobre 1994

RESERVE COPY

COPIE DE LA RESERVE

Canada

Avant-projet de loi de l'impôt sur le revenu et notes explicatives

concernant les titres détenus par les institutions financières

Publié par
le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

Octobre 1994

FINANCE - TREASURY BOARD
LIBRARY - REC'D

MAR 29 1996

FINANCES CONSEIL DU TRÉSOR
BIBLIOTHÈQUE - REÇU

Ministère des Finances Canada
Department of Finance Canada

Pour obtenir d'autres exemplaires du présent document, veuillez vous adresser au :

Centre de distribution
Ministère des Finances
300, rue Laurier ouest
Ottawa K1A 0G5

Téléphone : (613) 995-2855
Télécopieur : (613) 996-0518

This publication is also available in English.

Avant-projet de loi de l'impôt sur le revenu

Table des matières

Article de l'avant-projet de loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
1	18	Perte apparente	1
2	39	Choix concernant les titres canadiens	1
3	51	Conversion d'un titre de créance	1
4	54	Perte apparente	2
5	66	Actions relatives à l'exploration et à l'aménagement	2
6	77	Conversion d'obligations	2
7	85	Transfert d'un bien par un actionnaire à une société	3
8	87	Fusions	3
9	88	Liquidation	5
10	112	Dividendes imposables reçus par des sociétés	7
11	138	Compagnies d'assurance	12
12	142	Institutions financières	18
13	248	Définitions	35

TITRES DÉTENUS PAR LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

AVANT-PROJET DE MODIFICATION DE LA *LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU*

1. (1) Le passage du paragraphe 18(13) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Perte apparente

(13) Sous réserve du paragraphe 142.6(7) et malgré les autres dispositions de la présente loi, dans le cas où un contribuable — personne, autre qu'un assureur, qui, au cours d'une année d'imposition, réside au Canada et dont l'activité d'entreprise habituelle au cours de cette année consiste en partie à prêter de l'argent ou qui, au cours de l'année, exploite une entreprise de prêt d'argent au Canada — subit une perte lors de la disposition d'un bien — action ou prêt, obligation, billet, hypothèque, convention de vente ou autre créance, sauf une immobilisation — utilisé ou détenu dans le cadre de l'entreprise, aucun montant n'est déductible au titre de la perte dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise pour l'année si :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées À LA DATE DE PUBLICATION ou postérieurement.

2. (1) Les alinéas 39(5)*b*) à *e*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) une institution financière, au sens du paragraphe 142.2(1);

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations suivantes :

***a*) les dispositions de biens, sauf ceux visés à l'alinéa *b*), effectuées après le 22 février 1994;**

***b*) les dispositions de biens évalués à la valeur du marché, au sens du paragraphe 142.2(1) de la même loi, d'un contribuable pour une année d'imposition qui commence après LA DATE DE PUBLICATION.**

3. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 51, de ce qui suit :

Conversion d'un titre de créance

51.1 Le coût, pour un contribuable, de l'obligation ou du billet qu'il acquiert auprès d'un débiteur (appelé « nouveau titre » au présent article) en échange d'une immobilisation du contribuable qui constitue

une autre obligation ou un autre billet du même débiteur (appelé « titre convertible » au présent article) et le produit de disposition du titre convertible sont réputés correspondre au prix de base rajusté du titre convertible pour le contribuable immédiatement avant l'échange, si les conditions suivantes sont réunies :

a) les conditions du titre convertible confèrent au détenteur le droit d'effectuer l'échange;

b) le montant payable au détenteur du nouveau titre à son échéance est le même que le montant qui aurait été payable au détenteur du titre convertible à l'échéance de ce titre.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux échanges effectués après LA DATE DE PUBLICATION.

4. (1) L'alinéa *c*) de la définition de « perte apparente », à l'article 54 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) une disposition réputée avoir été effectuée par l'alinéa 33.1(11)*a*), le paragraphe 45(1), l'article 48, dans sa version applicable avant 1993, les articles 50 ou 70, le paragraphe 104(4), l'article 128.1, les paragraphes 138(11.3) ou 142.5(2), l'alinéa 142.6(1)*b*) ou les paragraphes 144(4.1) ou (4.2) ou 149(10);

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 22 février 1994.

5. (1) L'alinéa 66.3(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) est, s'il est acquis avant le 13 novembre 1981, réputé ne pas être une immobilisation du contribuable, mais avoir été acquis par lui à un coût nul et, sous réserve du paragraphe 142.6(3), être un bien à porter à son inventaire;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après LA DATE DE PUBLICATION.

6. (1) L'article 77 de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux échanges effectués après LA DATE DE PUBLICATION.

7. (1) Le passage de l'alinéa 85(1)*c*.1) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c.1) lorsque le bien du contribuable était un bien à porter à l'inventaire, une immobilisation (sauf un bien amortissable d'une catégorie prescrite), un second fonds du compte de stabilisation du revenu net ou un bien qui est un bien admissible par l'effet des alinéas (1.1)*g*) ou *g*.1) et que la somme convenue entre le contribuable et la société dans le choix qu'ils ont fait relativement au bien est inférieure au moins élevé des montants suivants :

(2) L'alinéa 85(1.1)*g*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) d'un bien — valeur ou titre de créance — qui est utilisé ou détenu par le contribuable pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance ou de prêt d'argent, à l'exception d'une immobilisation, d'un bien à porter à l'inventaire et, dans le cas où le contribuable est une institution financière au cours de l'année, d'un bien évalué à la valeur du marché pour l'année;

(3) Le paragraphe 85(1.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *g*), de ce qui suit :

g.1) dans le cas où le contribuable est une institution financière au cours de l'année, d'un titre de créance déterminé, à l'exception d'un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour l'année;

(4) L'article 85 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.3), de ce qui suit :

Définitions

(1.4) Pour l'application du paragraphe (1.1), « bien évalué à la valeur du marché », « institution financière » et « titre de créance déterminé » s'entendent au sens du paragraphe 142.2(1).

(5) Les paragraphes (1), (3) et (4) s'appliquent aux dispositions effectuées après le 22 février 1994.

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux dispositions effectuées au cours des années d'imposition qui commencent après LA DATE DE PUBLICATION.

8. (1) L'article 87 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.4), de ce qui suit :

Définitions

(1.5) Pour l'application du présent article, « bien évalué à la valeur du marché », « institution financière » et « titre de créance déterminé » s'entendent au sens du paragraphe 142.2(1).

(2) L'alinéa 87(2)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Immobilisations

e) sous réserve de l'alinéa *e*.4) et du paragraphe 142.6(5), le coût, pour la nouvelle société, de l'immobilisation — à l'exception d'un bien amortissable et d'une participation dans une société de personnes — qu'elle a acquise auprès d'une société remplacée est réputé être le prix de base rajusté de l'immobilisation pour cette dernière immédiatement avant la fusion;

(3) L'alinéa 87(2)*e*.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Valeur ou titre de créance

e.2) sous réserve des alinéas *e*.3) et *e*.4) et du paragraphe 142.6(5), le coût, pour la nouvelle société, du bien qu'elle a acquis auprès d'une société remplacée et qui est une valeur ou un titre de créance — à l'exception d'une immobilisation et d'un bien à porter à l'inventaire — utilisé ou détenu par la société remplacée pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance ou de prêt d'argent au cours de l'année d'imposition se terminant avant la fusion est réputé être le coût indiqué de ce bien pour la société remplacée immédiatement avant la fusion;

Institutions financières — titre de créance déterminé

e.3) la nouvelle société qui est, au cours de sa première année d'imposition, une institution financière est réputée, pour ce qui est d'un titre de créance déterminé, sauf un bien évalué à la valeur du marché, qu'elle a acquis auprès d'une société remplacée qui était une institution financière au cours de sa dernière année d'imposition, être la même société que la société remplacée et en être la continuation;

Institutions financières — bien évalué à la valeur du marché

e.4) le coût, pour la nouvelle société, d'un bien qu'elle a acquis auprès d'une société remplacée est réputé être la juste valeur marchande du bien immédiatement avant la fusion lorsque, selon le cas :

(i) la nouvelle société est une institution financière au cours de sa première année d'imposition et le bien est son bien évalué à la valeur du marché pour l'année,

(ii) la société remplacée était une institution financière au cours de sa dernière année d'imposition et le bien était son bien évalué à la valeur du marché pour l'année;

Institutions financières — continuation

e.5) pour l'application des paragraphes 112(5) à (5.2) et (5.4) et de la définition de « bien évalué à la valeur du marché » au paragraphe 142.2(1), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

(4) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *g*.1), de ce qui suit :

Institutions financières — continuation

g.2) pour l'application des paragraphes 142.5(4) à (7) et 142.6(1), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

(5) Les paragraphes (1), (2) et (4) ainsi que l'alinéa 87(2)*e*.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

(6) L'alinéa 87(2)*e*.3) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), s'applique aux fusions effectuées après le 22 février 1994 et aux liquidations commençant après cette date.

(7) L'alinéa 87(2)*e*.4) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), s'applique aux fusions effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

(8) L'alinéa 87(2)*e*.5) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), s'applique aux fusions effectuées à tout moment.

9. (1) Le passage de l'alinéa 88(1)*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) sous réserve des alinéas *a*.1) et *a*.3), tout bien de la filiale, à l'exception d'une participation dans une société de personnes, attribué à la société mère lors de la liquidation est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par la filiale pour un produit égal :

(2) Le paragraphe 88(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*.2), de ce qui suit :

a.3) chaque titre de créance déterminé de la filiale, à l'exception d'un bien évalué à la valeur du marché, attribué à la société mère lors de la liquidation est réputé, sauf pour l'application du paragraphe 69(11), ne pas avoir fait l'objet d'une disposition dans le cas où, à la fois :

(i) la filiale était une institution financière au cours de son année d'imposition où ses actifs ont été attribués à la société mère lors de la liquidation,

(ii) la société mère était une institution financière au cours de son année d'imposition où elle a reçu les actifs de la filiale lors de la liquidation;

pour l'application du présent alinéa, « bien évalué à la valeur du marché », « institution financière » et « titre de créance déterminé » s'entendent au sens du paragraphe 142.2(1);

(3) Le passage de l'alinéa 88(1)*c*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) sous réserve de l'alinéa 87(2)*e*.3), modifié par l'alinéa *e*.2), et malgré l'alinéa 87(2)*e*.1), modifié par l'alinéa *e*.2), le coût, pour la société mère, de chaque bien de la filiale attribué à la société mère lors de la liquidation est réputé être :

(4) Le passage de l'alinéa 88(1)*e*.2) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e.2) les alinéas 87(2)*c*), *d*.1), *e*.1), *e*.3), *g*) à *l*), *l*.3) à *u*), *x*), *y*.1), *z*.1), *z*.2), *cc*), *ll*), *nn*), *pp*), *rr*), *tt*) et *uu*), le paragraphe 87(6) et, sous réserve de l'article 78, le paragraphe 87(7) s'appliquent à la liquidation, avec les modifications suivantes :

(5) Le paragraphe 88(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *g*), de ce qui suit :

h) pour l'application des paragraphes 112(5) à (5.2) et (5.4) et de la définition de « bien évalué à la valeur du marché » au paragraphe 142.2(1), la société mère est réputée être la même société que la filiale et en être la continuation;

i) pour l'application du paragraphe 142.5(2), l'année d'imposition de la filiale au cours de laquelle ses actifs ont été attribués à la société mère lors de la liquidation est réputée avoir pris fin immédiatement avant l'attribution des actifs.

(6) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux liquidations commençant après le 22 février 1994.

(7) L'alinéa 88(1)*h*) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), s'applique aux liquidations commençant à tout moment.

(8) L'alinéa 88(1)*i*) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), s'appliquent aux liquidations commençant après LA DATE DE PUBLICATION.

10. (1) Le passage du paragraphe 112(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Perte sur une action qui est une immobilisation — société

(3) Sous réserve des paragraphes (5.5) et (5.6), le montant de toute perte qu'une société subit par suite d'opérations relatives à une action lui appartenant qui est une immobilisation et au titre de laquelle elle reçoit un dividende imposable, un dividende en capital ou un dividende en capital d'assurance-vie est réputé être, à moins qu'il ne soit prouvé par la société :

(2) Le passage du paragraphe 112(3.1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Perte sur une action qui est une immobilisation — société de personnes

(3.1) Sous réserve des paragraphes (5.5) et (5.6), la part qui revient à une société qui est un associé d'une société de personnes de toute perte subie par la société de personnes relativement à une action qui est une immobilisation de la société de personnes et au titre de laquelle la société reçoit un dividende imposable, un dividende en capital ou un dividende en capital d'assurance-vie est réputée être, à moins qu'il ne soit prouvé par la société :

(3) Le passage du paragraphe 112(3.2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Perte sur une action qui est une immobilisation — fiducie

(3.2) Sous réserve des paragraphes (5.5) et (5.6), le montant de toute perte subie par une fiducie, sauf une fiducie visée par règlement, relativement à une action dont elle est propriétaire, qui est une

immobilisation et au titre de laquelle soit une société bénéficiaire de la fiducie reçoit un dividende imposable dans le cadre d'une attribution effectuée aux termes du paragraphe 104(19), soit la fiducie attribue à la société, aux termes du paragraphe 104(20), un montant au titre d'un dividende en capital ou d'un dividende en capital d'assurance-vie est, à moins qu'il ne soit prouvé par la société :

(4) Le passage du paragraphe 112(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Perte sur une action qui n'est pas une immobilisation

(4) Sous réserve des paragraphes (5.5) et (5.6), le montant de toute perte qu'un contribuable subit par suite d'opérations relatives à une action dont il est propriétaire, qui n'est pas une immobilisation et au titre de laquelle il reçoit un dividende est réputé être, à moins qu'il ne soit prouvé par le contribuable :

(5) Le passage du paragraphe 112(4.2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Perte sur une action qui n'est pas une immobilisation — société de personnes

(4.2) Sous réserve des paragraphes (5.5) et (5.6), la part qui revient à un contribuable de toute perte subie par une société de personnes dont il est un associé relativement à une action qui n'est pas une immobilisation de la société de personnes et au titre de laquelle il reçoit un dividende est réputée être, à moins qu'il ne soit prouvé par le contribuable :

(6) Le passage du paragraphe 112(4.3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Perte sur une action qui n'est pas une immobilisation — fiducie

(4.3) Sous réserve des paragraphes (5.5) et (5.6), le montant de toute perte subie par une fiducie, sauf une fiducie visée par règlement, relativement à une action dont elle est propriétaire, qui n'est pas une immobilisation et au titre de laquelle soit un contribuable bénéficiaire de la fiducie reçoit un dividende imposable dans le cadre d'une attribution effectuée aux termes du paragraphe 104(19), soit la fiducie attribue au contribuable, aux termes du paragraphe 104(20), un montant au titre d'un dividende autre qu'un dividende imposable est réputé être, à moins qu'il ne soit prouvé par le contribuable :

(7) L'article 112 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.3), de ce qui suit :

Disposition d'une action par une institution financière

(5) Le paragraphe (5.2) s'applique à la disposition d'une action par un contribuable au cours d'une année d'imposition lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le contribuable est une institution financière au cours de l'année;

b) l'action est un bien évalué à la valeur du marché pour l'année;

c) le contribuable a reçu un dividende sur l'action à un moment où il détenait, avec des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance, plus de 5 %, au total, des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société de laquelle il a reçu le dividende.

Action détenue pendant moins d'un an

(5.1) Le paragraphe (5.2) s'applique à la disposition d'une action par un contribuable au cours d'une année d'imposition lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) il s'agit d'une disposition réelle;

b) le contribuable a détenu l'action pendant moins de 365 jours;

c) le contribuable était une institution financière à un moment où il détenait l'action;

d) l'action était un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour une année d'imposition.

Redressement pour dividendes

(5.2) Sous réserve du paragraphe (5.3), dans le cas où le présent paragraphe s'applique, par l'effet des paragraphes (5) ou (5.1), à la disposition d'une action par un contribuable à un moment donné, le produit de disposition pour le contribuable est réputé égal au résultat du calcul suivant :

$$A + B - (C - D)$$

où :

A le moins élevé des montants suivants :

B le moins élevé des montants suivants :

a) la perte, résultant de la disposition de l'action, qui serait déterminée avant l'application du présent paragraphe si aucune disposition n'était réputée avoir été effectuée avant le moment donné,

b) le total des montants représentant chacun :

(i) si le contribuable est une société, un dividende imposable qu'il a reçu sur l'action, jusqu'à concurrence du montant qui était déductible en application du présent article ou des paragraphes 115(1) ou 138(6) dans le calcul de son revenu imposable, ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour une année,

(ii) si le contribuable est une société de personnes, un dividende imposable qu'il a reçu sur l'action, jusqu'à concurrence du montant qui était déductible en application du présent article ou des paragraphes 115(1) ou 138(6) dans le calcul du revenu imposable, ou du revenu imposable gagné au Canada, pour une année des associés de la société de personnes,

(iii) si le contribuable est une fiducie, un montant attribué, en application du paragraphe 104(19), au titre d'un dividende imposable sur l'action,

(iv) un dividende, sauf un dividende imposable ou un dividende réputé par le paragraphe 131(1) être un dividende sur les gains en capital, que le contribuable a reçu sur l'action;

C le total des montants représentant chacun, selon le cas :

a) le montant ajouté, par l'effet du présent paragraphe, au produit de disposition que le contribuable a obtenu lors d'une disposition réputée de l'action avant le moment donné,

b) si le contribuable est une société ou une fiducie, le montant appliqué en réduction, par l'effet des paragraphes (3), (3.2), (4) ou (4.3), d'une perte qu'il a subie lors d'une disposition réputée de l'action avant le moment donné;

c) si le contribuable est une société de personnes, le montant appliqué en réduction, par l'effet des paragraphes (3.1) ou (4.2), d'une perte qu'un associé de la société de personnes a subie lors d'une disposition réputée de l'action avant le moment donné;

D le total des montants représentant chacun le montant appliqué en réduction, par l'effet du présent paragraphe, du produit de disposition que le contribuable a obtenu lors d'une disposition réputée de l'action avant le moment donné.

Redressement inapplicable

(5.3) Le paragraphe (5.2) ne s'applique pas au calcul du coût, pour un contribuable, d'une action qui est réputée avoir été acquise de nouveau après avoir fait l'objet d'une disposition réputée.

Présomption de disposition

(5.4) Les règles suivantes s'appliquent dans le cas où un contribuable dispose d'une action à un moment donné :

a) pour déterminer si le paragraphe (5.2) s'applique à la disposition, les conditions énoncées aux alinéas (5)*c*) et (5.1)*b*) s'appliquent compte non tenu des dispositions et nouvelles acquisitions dont l'action est réputée avoir fait l'objet avant ce moment;

b) les totaux prévus au paragraphe (5.2) relativement à la disposition sont déterminés à partir du moment où le contribuable a réellement acquis l'action.

Règles sur la minimisation des pertes inapplicables

(5.5) Les paragraphes (3) à (4), (4.2) et (4.3) ne s'appliquent pas à la disposition d'une action effectuée par un contribuable au cours d'une année d'imposition qui commence après la DATE DE PUBLICATION si, selon le cas :

a) l'action est un bien évalué à la valeur du marché pour l'année et le contribuable est une institution financière pendant l'année;

b) le paragraphe (5.2) s'applique à la disposition.

Application restreinte des règles sur la minimisation des pertes

(5.6) Il n'est pas tenu compte de l'alinéa *a*) de chacun des paragraphes (3) à (4), (4.2) et (4.3) lors de l'application de ceux-ci aux opérations suivantes :

a) la disposition d'une action effectuée par l'effet du paragraphe 142.5(2) au cours d'une année d'imposition qui comprend LA DATE DE PUBLICATION;

b) la disposition d'une action effectuée par l'effet de l'alinéa 142.6(1)*b*) À LA DATE DE PUBLICATION ou postérieurement.

(8) Le paragraphe 112(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) les expressions « bien évalué à la valeur du marché » et « institution financière » s'entendent au sens du paragraphe 142.2(1).

(9) Les paragraphes (1) à (6) ainsi que le paragraphe 112(5.6) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), s'appliquent aux dispositions effectuées À LA DATE DE PUBLICATION ou postérieurement.

(10) Les paragraphes 112(5) à (5.5) de la même loi, édictés par le paragraphe (7), s'appliquent aux dispositions effectuées au cours des années d'imposition qui commencent après LA DATE DE PUBLICATION.

(11) Le paragraphe (8) s'applique aux années d'imposition qui commencent après LA DATE DE PUBLICATION.

11. (1) L'alinéa 138(3)*b*) de la même loi est abrogé.

(2) L'alinéa 138(3)*d*) de la même loi est abrogé.

(3) L'alinéa 138(4)*b*) de la même loi est abrogé.

(4) L'alinéa 138(4)*c*) de la même loi est abrogé.

(5) Le paragraphe 138(5.2) de la même loi est abrogé.

(6) L'article 138 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

Application des règles sur les institutions financières

(10) Dans le cas où, au cours d'une année d'imposition, un assureur, sauf une personne résidant au Canada qui n'exploite pas d'entreprise d'assurance-vie, exploite une entreprise d'assurance au Canada et dans un pays étranger, les articles 142.3 à 142.5 s'appliquent, aux fins du calcul du revenu de l'assureur pour l'année tiré de l'exploitation d'une

entreprise d'assurance au Canada, aux biens utilisés ou détenus par lui pendant l'année dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise.

(7) Le paragraphe 138(11) de la même loi est abrogé.

(8) Le passage du paragraphe 138(11.3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Présomption de disposition

(11.3) Sous réserve du paragraphe (11.31) et sauf pour l'application de l'alinéa 20(1)*l*), de l'élément A de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe 13(21) et de l'alinéa *b*) de l'élément F de cette formule et des dispositions réglementaires prises en application de la définition de « biens utilisés ou détenus par lui pendant l'année » au paragraphe (12), lorsqu'un assureur sur la vie résidant au Canada, ou un assureur non-résident, qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger, à un moment donné :

(9) Les alinéas 138(11.3)*c*) et *d*) de la même loi sont abrogés.

(10) L'article 138 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (11.3), de ce qui suit :

Exception

(11.31) Le paragraphe (11.3) ne s'applique pas au changement d'utilisation du bien d'un assureur si celui-ci est réputé par le paragraphe 142.5(2) avoir disposé du bien au cours de l'année d'imposition se terminant avant le changement d'utilisation.

(11) Le paragraphe 138(11.4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déduction des pertes

(11.4) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la perte qu'un assureur subit pour une année d'imposition lors de la disposition — présumée avoir été effectuée en application du paragraphe (11.3) — d'un bien autre qu'un titre de créance déterminé, au sens du paragraphe 142.2(1), et qui, n'eût été le présent paragraphe, aurait été déductible au cours de l'année n'est déductible qu'au cours de l'année d'imposition pendant laquelle le contribuable a disposé du bien autrement que par suite de l'application du paragraphe (11.3).

(12) Le paragraphe 138(11.41) de la même loi est abrogé.

(13) L'alinéa 138(11.5)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) sous réserve de l'alinéa *k*.2), si la juste valeur marchande, au moment donné, de ce que le cédant reçoit ou peut recevoir en contrepartie des biens transférés — sauf la contrepartie qui consiste en actions du capital-actions du cessionnaire ou en un droit de les recevoir — ne dépasse pas le total des coûts indiqués de ces biens pour le cédant, à ce moment, le produit de disposition de ces biens pour le cédant et leur coût pour le cessionnaire sont réputés être le coût indiqué de ces biens pour le cédant à ce moment; dans les autres cas, le paragraphe 85(1) s'applique au transfert;

(14) L'alinéa 138(11.5)*k*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

k) pour l'application du présent article, des articles 12, 12.3, 12.4, 20, 138.1, 140 et 142, des paragraphes 142.5(4) à (7), de l'article 148 et de la partie XII.3 de la présente loi et de l'article 33 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts revisés du Canada de 1952, dans sa version applicable aux années d'imposition et aux périodes fiscales commençant avant le 18 juin 1987, le cessionnaire est réputé, pour ses années d'imposition postérieures à celle visée à l'alinéa *h*), être la même personne que le cédant et en être la continuation quant à l'entreprise visée à l'alinéa *a*), aux biens transférés visés à l'alinéa *b*) et aux obligations visées à l'alinéa *c*);

k.1) dans le cas où le cédant a déduit un montant en application du paragraphe 142.5(4) ou choisi un montant aux termes du paragraphe 42.5(6) :

(i) l'alinéa *k*) s'applique à la partie du montant qu'il est raisonnable d'attribuer à l'entreprise visée à l'alinéa *a*),

(ii) pour l'application des paragraphes 142.5(5) et (7) au cédant pour une année d'imposition postérieure à celle visée à l'alinéa *h*), le cédant est réputé ne pas avoir déduit ou choisi la partie de montant visée au sous-alinéa (i),

k.2) sauf pour l'application du présent paragraphe, dans le cas où les dispositions du paragraphe 85(1) n'ont pas à être appliquées au transfert :

(i) le cédant est réputé ne pas avoir disposé d'un bien transféré qui est un titre de créance déterminé autre qu'un bien évalué à la valeur du marché,

(ii) le cessionnaire est réputé, pour ce qui est d'un bien transféré qui est un titre de créance déterminé autre qu'un bien évalué à la valeur du marché, être la même personne que le cédant et en être la continuation;

pour l'application du présent alinéa, « bien évalué à la valeur du marché » et « titre de créance déterminé » s'entendent au sens du paragraphe 142.2(1);

k.3) pour l'application des paragraphes 112(5) à (5.2) et (5.4) et de la définition de « bien évalué à la valeur du marché » au paragraphe 142.2(1), le cessionnaire est réputé être la même personne que le cédant et en être la continuation;

(15) Les définitions de « coût » et « titre du Canada », au paragraphe 138(12) de la même loi, sont abrogées.

(16) La formule figurant à la définition de « revenus bruts de placements », au paragraphe 138(12) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

A + B + C + D + E + F - G

(17) L'élément A de la formule figurant à la définition de « revenus bruts de placements », au paragraphe 138(12) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

A représente le total des montants suivants inclus dans son revenu brut pour l'année :

a) les dividendes imposables,

b) les montants reçus ou à recevoir à titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts, de loyers ou de redevances, à l'exception de montants relatifs à des titres de créance à l'égard desquels le paragraphe 42.3(1) s'applique pour l'année;

(18) L'élément E de la formule figurant à la définition de « revenus bruts de placements », au paragraphe 38(12) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

E le total des sommes à inclure, en application de l'alinéa 142.3(1)*a*), dans le calcul de son revenu pour l'année;

(19) La définition de « revenus bruts de placements », au paragraphe 38(12) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'élément F, de ce qui suit :

G le total des montants représentant chacun :

a) un montant réputé, par le sous-alinéa 16(6)*a*)(ii), payé par l'assureur pour l'année à titre d'intérêts,

b) un montant déductible, en application de l'alinéa 142.3(1)*b*), dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année.

(20) Le paragraphe 138(13) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Variation du montant de base et du coût amorti

(13) Dans le cas où l'assureur qui, au cours d'une année d'imposition se terminant après 1968 et avant 1978, a exploité une entreprise d'assurance-vie au Canada et une entreprise d'assurance à l'étranger n'a pas fait, pour l'année, le choix prévu au paragraphe 138(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts revisés du Canada de 1952, dans sa version applicable à cette année et où le rapport entre la valeur, pour l'année, des actifs canadiens déterminés de l'assureur et son fonds de placement canadien pour l'année dépasse un, chacun des montants suivants est multiplié par ce rapport :

a) les montants inclus ou déduits pour l'année, en application des alinéas *c*), *d*), *k*) ou *l*) de la définition de « montant de base » au paragraphe 142.4(1), dans le calcul du montant de base d'un titre de créance pour l'assureur;

b) les montants inclus ou déduits pour l'année, en application des alinéas *c*), *d*), *f*) ou *h*) de la définition de « coût amorti » au paragraphe 248(1), dans le calcul du coût amorti d'un titre de créance pour l'assureur.

(21) Les paragraphes (1), (3), (7) et (15) s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après le 22 février 1994. Par ailleurs :

***a*) l'alinéa 138(3)*b*) de la même loi, dans son application à l'année d'imposition qui comprend le 22 février 1994, est remplacé par ce qui suit :**

b) l'ensemble des pertes subies par l'assureur au cours de l'année relativement à des titres du Canada lui appartenant et dont il a disposé pendant l'année et avant le 23 février 1994;

***b*) l'alinéa 138(4)*b*) de la même loi, dans son application à l'année d'imposition qui comprend le 22 février 1994, est remplacé par ce qui suit :**

b) le total des bénéfices ou gains réalisés par l'assureur au cours de l'année sur des titres du Canada lui appartenant et dont il a disposé pendant l'année et avant le 23 février 1994;

(22) Les paragraphes (2), (4), (6), (17), (18) et (20) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

(23) Le paragraphe (5) s'applique aux dispositions effectuées À LA DATE DE PUBLICATION ou postérieurement.

(24) Les paragraphes (8) et (10) s'appliquent aux changements d'utilisation de biens effectués au cours des années d'imposition qui commencent après LA DATE DE PUBLICATION.

(25) Les paragraphes (9) et (12) s'appliquent aux changements d'utilisation de biens effectués après le 22 février 1994.

(26) Le paragraphe (11) s'applique aux biens réputés par le paragraphe 138(11.3) de la même loi faire l'objet d'une disposition après 1994.

(27) Le paragraphe (13) ainsi que l'alinéa 138(11.5)*k*.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (14), s'appliquent aux transferts d'entreprises d'assurance effectués après le 22 février 1994.

(28) Les alinéas 138(11.5)*k*) et *k*.1) de la même loi, édictés par le paragraphe (14), s'appliquent aux transferts d'entreprises d'assurance effectués après LA DATE DE PUBLICATION.

(29) L'alinéa 138(11.5)*k*.3) de la même loi, édicté par le paragraphe (14), s'applique aux transferts d'entreprises d'assurance effectués à tout moment.

(30) Les paragraphes (16) et (19) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 16 octobre 1991. Toutefois, pour son application aux années d'imposition qui se terminent avant le 23 février 1994, l'élément G de la formule applicable figurant à la définition de « revenus bruts de placements », au paragraphe 138(12) de la même loi, édicté par le paragraphe (19), est remplacé par ce qui suit :

G le total des montants réputés, par le sous-alinéa 16(6)*a*)(ii), payés par l'assureur pour l'année à titre d'intérêts.

12. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 142.1, de ce qui suit :

INSTITUTIONS FINANCIÈRES

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

142.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 142.3 à 142.6.

« bien évalué à la valeur du marché »
"mark-to-market property"

« bien évalué à la valeur du marché » L'un des biens suivants d'un contribuable pour une année d'imposition :

a) une action, sauf une action d'une société dans laquelle le contribuable a une participation notable au cours de l'année;

b) dans le cas où le contribuable n'est pas un courtier en valeurs mobilières, un titre de créance déterminé qui, selon le cas :

(i) à la fin de chaque exercice du contribuable se terminant après le moment où il a acquis le titre et avant l'année, était indiqué à sa juste valeur marchande dans les états financiers du contribuable,

(ii) a fait l'objet d'une disposition au cours de l'exercice de son acquisition, dans le cas où il aurait vraisemblablement été indiqué à sa juste valeur marchande dans les états financiers du contribuable pour cet exercice si celui-ci n'en avait pas disposé;

c) dans le cas où le contribuable est un courtier en valeurs mobilières, un titre de créance déterminé.

Un bien visé par règlement n'est pas un bien évalué à la valeur du marché.

« courtier en valeurs mobilières »
"investment dealer"

« courtier en valeurs mobilières » Société qui, à un moment donné, est un courtier en valeurs mobilières inscrit.

« institution financière »
"financial institution"

« institution financière » Est une institution financière à un moment donné :

a) la société qui est, à ce moment :

(i) une société visée à l'un des alinéas *a*) à *e*) de la définition de « institution financière véritable » au paragraphe 248(1);

(ii) un courtier en valeurs mobilières;

(iii) une société contrôlée par une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui sont des institutions financières à ce moment, à l'exception d'une société dont le contrôle a été acquis par suite du manquement d'un débiteur, dans le cas où il est raisonnable de considérer que le contrôle n'est exercé que dans le but de minimiser les pertes découlant de ce manquement;

b) une fiducie ou une société de personnes dont plus de 50 % de la juste valeur marchande des participations sont détenues, à ce moment, par une ou plusieurs institutions financières.

Une personne ou une société de personnes visée par règlement, la fiducie qui est une fiducie de fonds commun de placement au moment donné et la société qui est, à ce moment, une société de placement, une société de placement hypothécaire, une société de placement à capital variable ou une compagnie d'assurance-dépôts, au sens du paragraphe 137.1(5), ne sont pas des institutions financières.

« titre de créance déterminé »
"specified debt obligation"

« titre de créance déterminé » Titre constatant le droit d'un contribuable sur un prêt, une obligation, une hypothèque, un billet, une convention de vente ou une autre dette, à l'exception d'un droit sur une obligation à intérêt conditionnel, une obligation pour le développement de la petite entreprise, une obligation pour la petite entreprise ou un bien visé par règlement.

Participation notable

(2) Pour l'application du présent article, un contribuable a une participation notable dans une société à un moment donné si, selon le cas :

a) il est lié à la société à ce moment, autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*);

b) il détient à ce moment :

(i) des actions de la société qui lui confèrent au moins 10 % des voix pouvant dans tous les cas être exprimées à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société,

(ii) des actions de la société dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises de la société.

Règles concernant la participation notable

(3) Pour déterminer, selon le paragraphe (2), si un contribuable a une participation notable dans une société à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé détenir chaque action que détient, à ce moment, une personne ou une société de personnes à laquelle il est lié autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*);

b) l'action de la société que le contribuable a acquise en raison du manquement d'un débiteur n'est pas prise en compte s'il est raisonnable de considérer qu'il conserve l'action afin de minimiser les pertes découlant de ce manquement;

c) l'action de la société qui est visée par règlement quant au contribuable n'est pas prise en compte.

Sens élargi de «lié»

(4) Pour l'application du présent paragraphe et des paragraphes (2) et (3), une fiducie ou une société de personnes est réputée liée à une personne ou une société de personnes dans le cas où elles seraient liées si toutes les sociétés de personnes et fiducies étaient considérées comme des sociétés pour l'application de l'article 251.

REVENU PROVENANT DE TITRES DE CRÉANCE DÉTERMINÉS

Montants à inclure et à déduire

142.3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les règles suivantes s'appliquent au contribuable qui, au cours d'une année d'imposition, est une institution financière autre qu'un courtier en valeurs mobilières et détient un titre de créance déterminé :

a) le montant déterminé par règlement relativement au titre est à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

b) le montant déterminé par règlement relativement au titre est à déduire dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

c) sauf disposition contraire prévue au présent paragraphe et aux alinéas 12(1)*d*) et *i*) et 20(1)*l*) et *p*), aucun montant n'est à inclure ou à déduire relativement au titre (autrement que relativement à sa disposition) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, pour une année d'imposition, au titre de créance déterminé d'un contribuable qui constitue :

a) un bien évalué à la valeur du marché pour l'année;

b) un titre de créance indexé, sauf un titre visé par règlement.

DISPOSITION DE TITRES DE CRÉANCE DÉTERMINÉS

Définitions

142.4 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« montant de base »
"tax basis"

« montant de base » Quant à un titre de créance déterminé pour un contribuable à un moment donné, l'excédent éventuel du total des montants représentant chacun :

a) le coût du titre pour le contribuable;

b) un montant inclus, en application des paragraphes 12(3) ou 16(2) ou (3) ou de l'alinéa 142.3(1)*a*), relativement au titre dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition commençant avant le moment donné;

c) sous réserve du paragraphe 138(13), dans le cas où le contribuable a acquis le titre au cours d'une année d'imposition se terminant avant le 23 février 1994, la partie de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) qui a été incluse dans le calcul de son revenu pour une telle année d'imposition :

(i) le principal du titre au moment de son acquisition,

(ii) le coût du titre pour le contribuable;

d) sous réserve du paragraphe 138(13), dans le cas où le contribuable est un assureur sur la vie, un montant relatif au titre qui est réputé, par l'alinéa 142(3)*a*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts revisés du Canada de 1952, dans sa version applicable à l'année d'imposition 1977, être un gain pour une année d'imposition se terminant avant 1978;

e) dans le cas où le titre est un titre de créance indexé, un montant déterminé selon le sous-alinéa 16(6)*a*)(i) relativement au titre et inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition commençant avant le moment donné;

f) un montant relatif au titre qui a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant au moment donné ou antérieurement au titre de la variation de la valeur du titre attribuable à la fluctuation de la valeur d'une monnaie étrangère par rapport au dollar canadien, à l'exception d'un montant inclus en application de l'alinéa 142.3(1)*a*);

g) un montant relatif au titre qui a été inclus, en application de l'alinéa 12(1)*i*), dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition commençant avant le moment donné;

h) dans le cas où le titre était une immobilisation du contribuable le 22 février 1994, un montant à ajouter, en application des alinéas 53(1)*f*) ou *f*.1), dans le calcul de son prix de base rajusté pour le contribuable ce jour-là,

sur le total des montants représentant chacun :

i) un montant déduit en application de l'alinéa 142.3(1)*b*) relativement au titre dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition commençant avant le moment donné;

j) le montant d'un paiement, sauf le produit de disposition du titre, que le contribuable a reçu relativement au titre au moment donné ou antérieurement au titre d'un montant inclus, en application de l'un des alinéas *a*) à *f*), dans le calcul du montant de base du titre pour lui à ce moment;

k) sous réserve du paragraphe 138(13), dans le cas où le contribuable a acquis le titre au cours d'une année d'imposition se terminant avant le 23 février 1994, la partie de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) qui a été déduite dans le calcul de son revenu pour une telle année d'imposition :

(i) le coût du titre pour le contribuable,

(ii) le principal du titre au moment de son acquisition;

l) sous réserve du paragraphe 138(13), dans le cas où le contribuable est un assureur sur la vie, un montant relatif au titre qui est réputé, par l'alinéa 142(3)*b*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts revisés du Canada de 1952, dans sa version applicable à l'année d'imposition 1977, être une perte pour une année d'imposition se terminant avant 1978;

m) un montant déduit en application du paragraphe 20(14) relativement au titre dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition commençant avant le moment donné;

n) dans le cas où le titre est un titre de créance indexé, un montant déterminé selon le sous-alinéa 16(6)*a*)(ii) relativement au titre et déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition commençant avant le moment donné;

o) un montant relatif au titre qui a été déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant au moment donné ou antérieurement au titre de la variation de la valeur du titre attribuable à la fluctuation de la valeur d'une monnaie étrangère par rapport au dollar canadien, à l'exception d'un montant déduit en application de l'alinéa 142.3(1)*b*);

p) un montant relatif au titre qui a été déduit, en application de l'alinéa 20(1)*p*), dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant au moment donné ou antérieurement;

q) dans le cas où le titre était une immobilisation du contribuable le 22 février 1994, un montant à déduire, en application des alinéas 53(2)*b*.2) ou *g*), dans le calcul du prix de base rajusté du titre pour le contribuable ce jour-là.

« montant de transition »
"transition amount"

« montant de transition » S'agissant du montant de transition d'un contribuable relativement à un titre de créance déterminé à un moment donné, s'entend au sens du règlement.

Champ d'application

(2) Le présent article s'applique à la disposition, par un contribuable qui est une institution financière autre qu'un courtier en valeurs mobilières, d'un titre de créance déterminé qui n'est pas un bien évalué à la valeur du marché pour l'année d'imposition de sa disposition.

Règles applicables en cas de disposition

(3) Les règles suivantes s'appliquent dans le cas où un contribuable dispose d'un titre de créance déterminé après le 22 février 1994 :

a) sauf disposition contraire prévue au présent article, aucun montant n'est inclus ou déduit relativement à la disposition dans le calcul du revenu du contribuable;

b) sauf dans le cas où le titre est un titre de créance indexé autre qu'un titre visé par règlement, l'alinéa 20(14)*a*) ne s'applique pas à la disposition.

Montants à inclure ou à déduire en cas de disposition

(4) Sous réserve du paragraphe (5), les règles suivantes s'appliquent dans le cas où, après 1994, un contribuable dispose, au cours d'une année d'imposition, d'un titre de créance déterminé :

a) s'il est positif, le montant courant relatif à la disposition du titre est à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

b) s'il est négatif, le montant courant relatif à la disposition du titre est à déduire dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

c) dans le cas où le contribuable réalise un gain lors de la disposition du titre, est à inclure dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition qui se terminent à la date de disposition ou postérieurement le montant attribué à l'année, selon les modalités réglementaires, relativement à la partie résiduelle du gain;

d) dans le cas où le contribuable subit une perte lors de la disposition du titre, est à déduire dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition qui se terminent à la date de disposition ou postérieurement le montant attribué à l'année, selon les modalités réglementaires, relativement à la partie résiduelle de la perte.

Gain ou perte non amorti

(5) Dans le cas où un contribuable dispose d'un titre de créance déterminé au cours d'une année d'imposition et après le 22 février 1994, le paragraphe (4) ne s'applique pas à la disposition et le gain que le contribuable réalise lors de la disposition du titre, ou la perte qu'il subit alors, est à inclure ou à déduire, selon le cas, dans le calcul de son revenu pour l'année si, selon le cas :

a) il s'agit d'un des titres suivants :

(i) un titre de créance indexé, sauf un titre visé par règlement,

(ii) un titre de créance visé par règlement quant au contribuable;

b) la disposition :

(i) soit a été effectuée avant 1995,

(ii) soit a été effectuée après 1994 dans le cadre du transfert du tout ou partie d'une entreprise du contribuable à une personne ou une société de personnes,

(iii) soit est réputée avoir été effectuée par l'alinéa 142.6(1)*b*).

Gain ou perte lors de la disposition d'un titre de créance

(6) Pour l'application du présent article :

a) s'il est positif, le montant déterminé selon l'alinéa *c*) relativement à la disposition par un contribuable d'un titre de créance déterminé représente le gain du contribuable résultant de la disposition du titre;

b) s'il est négatif, le montant déterminé selon l'alinéa *c*) relativement à la disposition par un contribuable d'un titre de créance déterminé représente la perte du contribuable résultant de la disposition du titre;

c) le montant déterminé selon le présent alinéa relativement à la disposition par un contribuable d'un titre de créance déterminé correspond au résultat positif ou négatif du calcul suivant :

$$A - (B + C)$$

où :

A représente le produit de disposition pour le contribuable;

B le montant de base du titre pour le contribuable immédiatement avant la disposition;

C :

a) dans le cas où le paragraphe (4) s'applique à la disposition, le montant de transition du contribuable relativement au titre au moment de la disposition,

b) dans les autres cas, zéro.

Montant courant

(7) Pour l'application du paragraphe (4), le montant courant relatif à la disposition par un contribuable d'un titre de créance déterminé correspond au résultat positif ou négatif du calcul suivant :

$$A + B$$

où :

A représente le montant de transition du contribuable relatif au titre au moment de la disposition;

B :

a) dans le cas où le contribuable réalise un gain lors de la disposition du titre, la partie du gain qu'il est raisonnable d'attribuer à une augmentation sensible de la probabilité, réelle ou perçue, que le débiteur fasse tous les paiements prévus par le titre,

b) lorsque le contribuable subit une perte lors de la disposition du titre, le montant négatif demandé par le contribuable qui ne dépasse pas, en importance, la partie de la perte qu'il est raisonnable d'attribuer à un manquement du débiteur ou à une diminution sensible de la probabilité, réelle ou perçue, que le débiteur fasse tous les paiements prévus par le titre.

Partie résiduelle d'un gain ou d'une perte

(8) Pour l'application du paragraphe (4), dans le cas où un contribuable réalise un gain ou subit une perte lors de la disposition d'un titre de créance déterminé, la partie résiduelle du gain ou de la perte correspond à la partie de ce gain ou de cette perte qui n'est pas incluse dans le calcul de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (7) relativement à la disposition.

Disposition d'une partie de titre

(9) Dans le cas où un contribuable dispose d'une partie d'un titre de créance déterminé, le présent article et les dispositions réglementaires prises pour son application s'appliquent comme si la partie dont il est disposé et celle qui est conservée étaient des titres de créance déterminés distincts.

BIENS ÉVALUÉS À LA VALEUR DU MARCHÉ

Traitement des bénéfices et pertes

142.5 (1) Dans le cas où, au cours d'une année d'imposition qui commence après LA DATE DE PUBLICATION, un contribuable qui est une institution financière au cours de l'année dispose d'un bien qui est un bien évalué à la valeur du marché pour l'année, les règles suivantes s'appliquent :

a) le bénéfice résultant de la disposition est à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

b) la perte résultant de la disposition est à déduire dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

Présomption

(2) Le contribuable qui est une institution financière au cours d'une année d'imposition et détenteur, à la fin de l'année, d'un bien évalué à la valeur du marché pour l'année est réputé :

a) avoir disposé du bien immédiatement avant la fin de l'année pour un produit égal à sa juste valeur marchande au moment de la disposition;

b) avoir acquis le bien de nouveau à la fin de l'année à un coût égal au produit visé à l'alinéa *a*).

Titre de créance évalué à la valeur du marché

(3) Dans le cas où un contribuable est une institution financière au cours d'une année d'imposition qui commence après LA DATE DE PUBLICATION, les règles suivantes s'appliquent au titre de créance déterminé qui est un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour cette année :

a) l'alinéa 12(1)*c*) et les paragraphes 12(3) et 20(14) et (21) ne s'appliquent pas au titre pour ce qui est du calcul du revenu du contribuable pour l'année;

b) un montant reçu par le contribuable au cours de l'année à titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts sur le titre est à inclure dans le calcul de son revenu pour cette année, dans la mesure où ces intérêts n'ont pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;

c) pour l'application de l'alinéa *b*), dans le cas où le contribuable est réputé par le paragraphe (2) ou l'alinéa 142.6(1)*b*) avoir disposé du titre au cours d'une année d'imposition antérieure, nulle partie d'un montant inclus, en raison de la disposition, dans le calcul de son revenu pour cette année n'est considérée comme des intérêts sur le titre.

Mesure transitoire — déduction de montants autres qu'en capital

(4) Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui comprend LA DATE DE PUBLICATION, un montant ne dépassant pas le montant, déterminé par règlement, relatif aux biens, sauf les immobilisations, dont il a disposé par l'effet du paragraphe (2).

Mesure transitoire — inclusion de montants autres qu'en capital

(5) Le contribuable qui déduit un montant en application du paragraphe (4) est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu, pour chaque année d'imposition qui commence avant 1999 et se termine À LA DATE DE PUBLICATION ou postérieurement, la partie, déterminée par règlement pour l'année, du montant ainsi déduit.

Mesure transitoire — déduction des gains en capital nets

(6) Lorsque le paragraphe (2) s'applique à un contribuable pour son année d'imposition qui comprend LA DATE DE PUBLICATION et que le total visé à l'alinéa *a*) excède le total visé à l'alinéa *b*), le montant que le contribuable choisit, jusqu'à concurrence de la partie de l'excédent déterminée par règlement, est réputé constituer sa perte en capital déductible pour l'année résultant de la disposition d'un bien :

a) le total des montants représentant chacun un gain en capital imposable du contribuable pour l'année résultant de la disposition d'un bien réputée avoir été effectuée par le paragraphe (2), à l'exception d'un gain en capital imposable qui, selon le cas :

(i) par l'effet de l'article 142, n'est pas inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année,

(ii) dans le cas où le contribuable est un non-résident au cours de l'année, ne résulte pas de la disposition d'un bien canadien imposable;

b) le total des montants représentant chacun une perte en capital déductible du contribuable pour l'année résultant de la disposition d'un bien réputée avoir été effectuée par le paragraphe (2), à l'exception d'une perte en capital déductible qui, selon le cas :

(i) par l'effet de l'article 142, n'entre pas dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année,

(ii) dans le cas où le contribuable est un non-résident au cours de l'année, ne résulte pas de la disposition d'un bien canadien imposable.

Mesure transitoire — inclusion des gains en capital nets

(7) Le contribuable qui choisit un montant en application du paragraphe (6) est réputé, pour chaque année d'imposition qui commence avant 1999 et se termine À LA DATE DE PUBLICATION ou postérieurement, réaliser pour l'année, lors de la disposition d'un bien, un gain en capital imposable égal à la partie, déterminée par règlement pour l'année, du montant ainsi choisi.

Première disposition réputée d'un titre de créance

(8) Dans le cas où, à la fois :

a) au cours d'une année d'imposition donnée qui se termine À LA DATE DE PUBLICATION ou postérieurement, un contribuable dispose d'un titre de créance déterminé qui est son bien évalué à la valeur du marché pour l'année d'imposition subséquente;

b) le bien est réputé avoir fait l'objet de la disposition, selon le cas :

(i) par le paragraphe (2), et l'année donnée comprend LA DATE DE PUBLICATION,

(ii) par l'alinéa 142.6(1)*b*),

les règles suivantes s'appliquent :

c) le paragraphe 20(21) ne s'applique pas à la disposition;

d) lorsqu'un montant a été déduit en application de l'alinéa 20(1)*p*) relativement au titre dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure et que l'article 12.4 ne s'applique pas à la disposition, est à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année donnée l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants déduits en application de l'alinéa 20(1)*p*) relativement au titre dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure,

(ii) le total des montants inclus en application de l'alinéa 12(1)*i*) relativement au titre dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure.

Mesure transitoire — bien acquis par roulement

(9) Dans le cas où, à la fois :

a) un contribuable a acquis un bien avant LA DATE DE PUBLICATION à un coût inférieur à sa juste valeur marchande au moment de l'acquisition;

b) le bien a été transféré, directement ou indirectement, au contribuable par une personne qui n'aurait jamais été une institution financière avant le transfert si la définition de « institution financière » au paragraphe 142.2(1) s'était toujours appliquée;

c) le coût est inférieur à la juste valeur marchande en raison de l'application du paragraphe 85(1) à la disposition du bien par la personne;

d) le contribuable est réputé par le paragraphe (2) avoir disposé du bien au cours de son année d'imposition (appelée « année donnée » au présent paragraphe) qui comprend LA DATE DE PUBLICATION,

les règles suivantes s'appliquent :

e) dans le cas où le contribuable réaliserait, n'eût été le présent alinéa, un gain en capital imposable pour l'année donnée lors de la disposition du bien, la partie de ce gain qu'il est raisonnable de considérer comme réalisée pendant que le bien était détenu par une personne visée à l'alinéa *b*) est réputée être un gain en capital imposable du contribuable résultant de la disposition du bien pour l'année d'imposition au cours de laquelle il dispose du bien autrement que par l'effet du paragraphe (2) et ne pas être un gain en capital imposable pour l'année donnée;

f) dans le cas où le contribuable réalise un bénéfice, sauf un gain en capital, lors de la disposition du bien, la partie du bénéfice qu'il est raisonnable de considérer comme réalisée pendant que le bien était détenu par une personne visée à l'alinéa *b*) est à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il dispose du bien autrement qu'en vertu d'une disposition présumée avoir été effectuée par le paragraphe (2) et n'est pas incluse dans le calcul de son revenu pour l'année donnée.

AUTRES RÈGLES

Institution financière nouvelle ou ancienne

142.6 (1) Dans le cas où, à un moment donné après le 22 février 1994, un contribuable devient une institution financière ou cesse d'en être une, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le cas où une année d'imposition du contribuable ne se terminerait pas, n'eût été le présent alinéa, immédiatement avant le moment donné;

(i) l'année d'imposition du contribuable qui aurait par ailleurs compris le moment donné est réputée s'être terminée immédiatement avant ce moment, et une nouvelle année d'imposition du contribuable est réputée avoir commencé à ce moment,

(ii) pour déterminer l'exercice du contribuable après le moment donné, le contribuable est réputé ne pas avoir établi d'exercice avant ce moment;

b) le contribuable qui devient une institution financière est réputé avoir disposé, immédiatement avant la fin de son année d'imposition qui se termine immédiatement avant le moment donné, de chacun des biens suivants qu'il détient, pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition :

(i) un titre de créance déterminé, sauf un bien évalué à la valeur du marché pour l'année,

(ii) dans le cas où l'année se termine À LA DATE DE PUBLICATION ou postérieurement, un bien évalué à la valeur du marché pour l'année;

c) le contribuable qui cesse d'être une institution financière est réputé avoir disposé, immédiatement avant la fin de son année d'imposition qui se termine immédiatement avant le moment donné, de chaque bien qu'il détient et qui est un titre de créance déterminé, sauf un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour l'année, pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition;

d) le contribuable est réputé avoir acquis de nouveau, à la fin de l'année d'imposition visée aux alinéas *b*) ou *c*), chaque bien dont il est réputé, par ces alinéas, avoir disposé, à un coût égal au produit de disposition du bien.

Présomption de disposition inapplicable

(2) Pour l'application de la présente loi, la détermination du moment auquel un contribuable a acquis une action se fait compte non tenu des dispositions et acquisitions réputées avoir été effectuées par les paragraphes (1) ou 142.5(2).

Biens à ne pas porter à l'inventaire

(3) Les biens suivants ne sont pas à porter à l'inventaire, au cours d'une année d'imposition, du contribuable qui est une institution financière au cours de l'année :

a) les titres de créance déterminés, sauf les biens évalués à la valeur du marché pour l'année;

b) dans le cas où l'année commence après LA DATE DE PUBLICATION, les biens évalués à la valeur du marché pour l'année.

Biens retirés de l'inventaire

(4) Dans le cas où un contribuable, qui était une institution financière au cours de son année d'imposition (appelée « année donnée » au présent paragraphe) qui comprend le 23 février 1994, détenait, ce jour-là, un titre de créance déterminé, autre qu'un bien évalué à la valeur du marché pour l'année, qui était à porter à son inventaire à la fin de son année d'imposition précédente, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé avoir disposé du titre au début de l'année donnée pour le produit suivant :

(i) en cas d'inapplication du sous-alinéa (ii), le montant auquel le titre a été évalué à la fin de l'année précédente aux fins du calcul du revenu du contribuable pour cette année,

(ii) si le contribuable est une banque et que le titre soit visé par règlement pour l'année donnée, son coût pour le contribuable, déterminé compte non tenu de l'alinéa *b*);

b) pour déterminer le bénéfice ou la perte du contribuable résultant de la disposition, le coût du titre pour le contribuable est réputé correspondre au montant visé au sous-alinéa *a*)(i);

c) le contribuable est réputé avoir acquis le titre de nouveau, immédiatement après le début de l'année donnée, à un coût égal au produit de sa disposition.

Titres de créance acquis par roulement

(5) L'institution financière qui est une société et qui détenait, le 23 février 1994, un titre de créance déterminé, sauf un bien évalué à la valeur du marché pour l'année d'imposition qui comprend ce jour, qu'une autre société détenait à un moment antérieur est réputée, pour ce qui est de ce titre, être la même société que l'autre société et en être la continuation, à condition que les seules opérations effectuées entre le moment antérieur et le 23 février 1994 relativement à la propriété du titre aient été des opérations de roulement.

Définition de « opération de roulement »

(6) Pour l'application du paragraphe (5), est une opération de roulement l'opération à laquelle les paragraphes 87(2), 88(1) ou 138(11.5) ou (11.94) s'appliquent, mais non l'opération à laquelle le paragraphe 85(1) s'applique par l'effet de l'alinéa 138(11.5)*e*).

Règle sur les pertes apparentes inapplicable

(7) Le paragraphe 18(13) ne s'applique pas à la disposition d'un bien effectuée par un contribuable À LA DATE DE PUBLICATION ou postérieurement si, selon le cas :

a) le contribuable est une institution financière au moment de la disposition et le bien est un titre de créance déterminé ou un bien évalué à la valeur du marché pour l'année d'imposition de la disposition;

b) la disposition est réputée avoir été effectuée par l'alinéa (1)*b*).

(2) Les articles 142.2 à 142.4 et les paragraphes 142.6(2) à (6) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994. Toutefois, l'article 142.3 de la même loi ne s'applique pas aux titres de créance dont il est disposé avant le 23 février 1994.

(3) L'article 142.5 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition qui se terminent À LA DATE DE PUBLICATION ou postérieurement.

(4) Le paragraphe 142.6(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique après le 22 février 1994.

(5) Le paragraphe 142.6(7) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux dispositions effectuées À LA DATE DE PUBLICATION ou postérieurement.

13. (1) La définition de « coût amorti », au paragraphe 248(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

c.1) le total des montants représentant chacun un montant relatif au prêt ou au titre de crédit qui a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant à ce moment ou antérieurement au titre de la variation de la valeur du prêt ou du titre attribuable à la fluctuation de la valeur d'une monnaie étrangère par rapport au dollar canadien;

(2) La définition de « coût amorti », au paragraphe 248(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

f.1) le total des montants représentant chacun un montant relatif au prêt ou au titre de crédit qui a été déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant à ce moment ou antérieurement au titre de la variation de la valeur du prêt ou du titre attribuable à la fluctuation de la valeur d'une monnaie étrangère par rapport au dollar canadien;

(3) La définition de « coût indiqué », au paragraphe 248(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

c.1) lorsque le contribuable était une institution financière au cours de son année d'imposition qui comprend ce moment et que le bien était un bien évalué à la valeur du marché pour l'année, son coût pour lui;

(4) L'alinéa *e*) de la définition de « coût indiqué », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d.1) lorsque le bien était un prêt ou un titre de crédit, sauf un compte de stabilisation du revenu net ou un bien auquel s'appliquent les alinéas *b*), *c*), *c*.1) ou *d*.2), son coût amorti pour le contribuable à ce moment;

*d.*2) lorsque le contribuable était une institution financière au cours de son année d'imposition qui comprend ce moment et que le bien était un titre de créance déterminé, sauf un bien évalué à la valeur du marché pour l'année, son montant de base pour lui à ce moment;

e) lorsque le bien était un droit du contribuable de recevoir un montant, sauf le droit de recevoir un montant au titre d'un des biens suivants, le montant qu'il a le droit de recevoir :

(i) une dette dont le montant a été déduit en application de l'alinéa 20(1)*p*) dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant avant ce moment,

(ii) un compte de stabilisation du revenu net,

(iii) un droit auquel s'appliquent les alinéas *b*), *c*), *c.*1), *d.*1) ou *d.*2);

(5) La définition de « coût indiqué », au paragraphe 248(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

Pour l'application de la présente définition, « bien évalué à la valeur du marché », « institution financière » et « titre de créance déterminé » s'entendent au sens du paragraphe 142.2(1) et « montant de base » s'entend au sens du paragraphe 142.4(1).

(6) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après le 17 juin 1987 et se terminent après 1987.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition qui commencent après LA DATE DE PUBLICATION.

(8) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent au calcul du coût indiqué effectué après le 22 février 1994.

Notes explicatives

Table des matières

Article de l'avant-projet de loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
1	18	Perte apparente	1
2	39	Choix concernant les titres canadiens	2
3	51	Conversion d'un titre de créance	2
4	54	Perte apparente	3
5	66	Actions relatives à l'exploration et à l'aménagement	3
6	77	Conversion d'obligations	4
7	85	Transfert d'un bien par un actionnaire à une société	4
8	87	Fusions	6
9	88	Liquidation	10
10	112	Dividendes imposables reçus par des sociétés	12
11	138	Compagnies d'assurance	18
12	142	Institutions financières	27
13	248	Définitions	59

TITRES DÉTENUS PAR LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

NOTES EXPLICATIVES CONCERNANT L'AVANT-PROJET DE MODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Article 1

Perte apparente

LIR
18(13)

Selon le paragraphe 18(13) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi), il est interdit au contribuable dont l'activité d'entreprise habituelle consiste à prêter de l'argent de déduire une «perte apparente» subie lors de la disposition d'un bien — action ou titre de créance utilisé dans le cadre de l'entreprise — qui n'est pas une immobilisation. Ce paragraphe est modifié de façon que son application soit assujettie au nouveau paragraphe 142.6(7). Ce dernier prévoit que le paragraphe 18(13) ne s'applique pas à la disposition, effectuée par une institution financière, d'un titre de créance déterminé ou d'un bien évalué à la valeur du marché, au sens donné à ces expressions par le nouveau paragraphe 142.2(1), ni aux dispositions qui sont réputées effectuées au moment où un contribuable devient une institution financière.

Une autre modification apportée au paragraphe 18(13) consiste à supprimer le renvoi au paragraphe 138(5.2) et à exclure les compagnies d'assurance de son application. Le paragraphe 138(5.2), qui contient une règle sur les pertes apparentes des assureurs, est abrogé.

Les modifications apportées au paragraphe 18(13) s'appliquent aux dispositions de biens effectuées À LA DATE DE PUBLICATION ou postérieurement.

Article 2

Choix concernant les titres canadiens

LIR
39(5)

Le paragraphe 39(4) de la Loi permet aux contribuables de choisir de considérer l'ensemble de leurs titres canadiens comme des immobilisations. Toutefois, les contribuables énumérés au paragraphe 39(5) n'ont pas droit à ce choix. Ce dernier paragraphe est modifié de façon à ajouter à cette liste les institutions financières, au sens du nouveau paragraphe 142.2(1). Une autre modification apportée au paragraphe 39(5) consiste à supprimer de cette liste les banques, les compagnies de fiducie, les caisses de crédit et les sociétés d'assurance, puisque ces entités sont visées par la définition de «institution financière».

Les modifications apportées au paragraphe 39(5) s'appliquent aux dispositions de biens évalués à la valeur du marché effectuées au cours des années d'imposition qui commencent après LA DATE DE PUBLICATION ainsi qu'aux dispositions d'autres biens effectuées après le 22 février 1994.

Article 3

Conversion d'un titre de créance

LIR
51.1

Selon l'article 77 de la Loi, l'échange d'une obligation contre une autre obligation d'un même débiteur, effectué en exécution d'un droit de conversion rattaché à l'obligation échangée, constitue une opération de roulement libre d'impôt. Par suite de l'instauration des nouvelles règles concernant les titres de créance détenus par les institutions financières, cette opération de roulement est limitée aux immobilisations. Par conséquent, la disposition la concernant est transférée au nouvel article 51.1.

Par ailleurs, la disposition concernant l'opération de roulement est modifiée de façon à préciser qu'elle s'applique à une grande variété de titres de créance. À cette fin, à la mention d'obligation, qui figurait à l'article 77, est ajoutée la mention de billet. Cet ajout est conforme au champ d'application de l'opération de roulement prévue au paragraphe 51(1), qui s'applique aux échanges d'obligations ou de billets contre des actions.

Le nouvel article 51.1 s'applique aux échanges effectués après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 4

Perte apparente

LIR
54
«perte apparente»

Selon l'alinéa 40(2)*g*) de la Loi, la perte résultant de la disposition d'un bien est réputée nulle si elle constitue une perte apparente. L'article 54 précise en quoi consiste une perte apparente à cette fin, mais exclut les pertes résultant des dispositions énumérées aux alinéas *c*) à *e*) de la définition. L'alinéa *c*) est modifié de façon que soient également exclues les pertes résultant de dispositions présumées effectuées par le nouveau paragraphe 142.5(2) (exigence d'évaluation à la valeur du marché) et par le nouvel alinéa 142.6(1)*b*) (présomption de disposition dans le cas où un contribuable devient une institution financière). Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après le 22 février 1994.

Article 5

Actions relatives à l'exploration et à l'aménagement

LIR
66.3(1)*a*)

L'article 66.3 de la Loi porte sur les actions relatives à l'exploration et à l'aménagement, communément appelées «actions accréditives». Selon

l'alinéa 66.3(1)*a*), les actions de ce type qui sont acquises avant le 13 novembre 1981 sont réputées être des biens à porter à l'inventaire et avoir été acquises à un coût nul. Cet alinéa est modifié de façon que son application soit assujettie au nouveau paragraphe 142.6(3), selon lequel certains biens d'institutions financières sont réputés ne pas être des biens à porter à l'inventaire. Il est à noter que les bénéfices provenant de la vente de ces actions accréditives continuent, aux termes des nouvelles règles concernant les actions détenues par les institutions financières, d'être pleinement imposables à titre de revenu d'entreprise.

La modification apportée à l'alinéa 66.3(1)*a*) s'applique aux années d'imposition qui commencent après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 6

Conversion d'obligations

LIR
77

Selon l'article 77 de la Loi, l'échange d'une obligation contre une autre obligation d'un même débiteur, effectué en exécution d'un droit de conversion rattaché à l'obligation échangée, constitue une opération de roulement libre d'impôt. Par suite de l'instauration des nouvelles règles concernant les titres de créance détenus par les institutions financières, cette opération de roulement est limitée aux immobilisations. Par conséquent, la disposition la concernant est transférée au nouvel article 51.1 et l'article 77 est abrogée. Cette abrogation s'applique aux échanges effectués après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 7

Transfert d'un bien par un actionnaire à une société

LIR
85(1)*c*.1)

Le paragraphe 85(1) de la Loi contient des règles qui permettent à un contribuable de transférer, par roulement, des biens admissibles à une société canadienne imposable en contrepartie d'actions de la société. Le

produit de disposition des biens transférés pour le contribuable et leur coût pour la société correspondent au montant choisi conjointement par le contribuable et la société. Certaines règles énoncées au paragraphe 85(1) font que ce montant est présumé différent du montant réellement choisi dans certaines circonstances.

Selon l'alinéa 85(1)*c*.1), le montant choisi relativement à certains biens est réputé être le moins élevé de la juste valeur marchande du bien et de son coût indiqué au moment de la disposition, dans le cas où le montant réellement choisi est inférieur à la moins élevée de ces deux sommes. La modification apportée à cet alinéa porte sur les biens auxquels il s'applique et découle des changements apportés au paragraphe 85(1.1), qui précise les types de biens qui peuvent faire l'objet d'une opération de roulement. La modification apportée à l'alinéa 85(1)*c*.1) consiste à remplacer la mention d'une valeur ou d'un titre de créance utilisé par le contribuable dans le cadre d'une entreprise d'assurance ou de prêt d'argent par une mention des biens visés aux alinéas 85(1.1)*g*) et *g*.1). Cette modification s'applique aux dispositions de biens effectuées après le 22 février 1994.

LIR
85(1.1)*g*) et *g*.1)

Le paragraphe 85(1.1) précise en quoi consiste les biens admissibles pour l'application de l'opération de roulement prévue au paragraphe 85(1). Font partie de ces biens, selon l'alinéa 85(1.1)*g*), les valeurs et les titres de créance, sauf les immobilisations et les biens à porter à l'inventaire, que le contribuable utilise dans le cadre d'une entreprise d'assurance ou de prêt d'argent. Cet alinéa est modifié afin que soient également exclus, dans le cas où le contribuable est une institution financière, les biens évalués à la valeur du marché. (Il est à noter que les expressions «bien évalué à la valeur du marché» et «institution financière» sont définies au nouveau paragraphe 142.2(1).) Les biens évalués à la valeur du marché d'une institution financière ne peuvent faire l'objet d'une opération de roulement puisqu'ils doivent être régulièrement réévalués à leur juste valeur marchande aux fins de l'impôt. Cette modification s'applique aux dispositions effectuées au cours des années d'imposition qui commencent après LA DATE DE PUBLICATION.

Une autre modification apportée à la définition de «bien admissible» consiste à ajouter un renvoi au nouvel alinéa 85(1)*g*.1), qui ajoute à la liste des biens admissibles les titres de créance déterminés (à l'exception des biens évalués à la valeur du marché) détenus par une institution financière. (L'expression «titre de créance déterminé» est définie au nouveau paragraphe 142.2(1).) Cette modification s'applique aux disposition de biens effectuées après le 22 février 1994.

LIR
85(1.4)

Le nouveau paragraphe 85(1.4) prévoit que, pour l'application du paragraphe 85(1.1), les expressions «bien évalué à la valeur du marché», «institution financière» et «titre de créance déterminé» s'entendent au sens du nouveau paragraphe 142.2(1).

Article 8

Fusions

LIR
87

L'article 87 contient des règles qui s'appliquent lors de la fusion de sociétés canadiennes imposables. De façon générale, la société issue de la fusion est considérée, pour l'application de la Loi, comme la continuation des sociétés qu'elle a remplacées.

Définitions

LIR
87(1.5)

Le nouveau paragraphe 87(1.5) prévoit que, pour l'application de l'article 87, les expressions «bien évalué à la valeur du marché», «institution financière» et «titre de créance déterminé» s'entendent au sens du nouveau paragraphe 142.2(1).

Immobilisations

LIR
87(2)*e*)

L'alinéa 87(2)*e*) prévoit que, lors d'une fusion, le coût, pour la nouvelle société, de l'immobilisation (sauf un bien amortissable et une participation dans une société de personnes) qu'elle acquiert d'une société remplacée correspond à son prix de base rajusté pour cette dernière immédiatement avant la fusion. Cet alinéa est modifié de façon que son application soit assujettie au nouvel alinéa 87(2)*e*.4) et au nouveau paragraphe 142.6(5), qui peut prévoir un coût différent pour la société. Pour plus de détails, voir les notes concernant ces dispositions. La modification apportée à l'alinéa 87(2)*e*) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

Valeur ou titre de créance

LIR
87(2)*e*.2)

L'alinéa 87(2)*e*.2) prévoit que, lors d'une fusion, le coût, pour la nouvelle société, du bien qu'elle acquiert d'une société remplacée et qui est une valeur ou un titre de créance (sauf une immobilisation et un bien à porter à l'inventaire) que cette dernière utilisait dans le cadre d'une entreprise d'assurance ou de prêt d'argent correspond au coût indiqué du bien pour la société remplacée immédiatement avant la fusion. Cet alinéa est modifié de façon que son application soit assujettie aux nouveaux alinéas 87(2)*e*.3) et *e*.4) et au nouveau paragraphe 142.6(5), qui peut prévoir un coût différent pour la société. Pour plus de détails, voir les notes concernant ces dispositions. La modification apportée à l'alinéa 87(2)*e*.2) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

Institutions financières — titre de créance déterminé

LIR
87(2)*e*.3)

Le nouvel alinéa 87(2)*e*.3) s'applique aux fusions dans le cadre desquelles la nouvelle société est une institution financière qui a acquis un titre de créance déterminé (sauf un bien évalué à la valeur du marché) auprès d'une société remplacée qui était également une institution financière. Selon cet alinéa, la nouvelle société est réputée être la même société que la société remplacée et en être la continuation quant au titre en question. Cette présomption de continuation sert à assurer que le traitement fiscal des titres de créance déterminés prévu au nouveaux articles 142.3 et 142.4 est le même pour la nouvelle société que ce qu'il aurait été pour les sociétés remplacées. Pour plus de détails, voir les notes concernant le nouveau paragraphe 142.6(5), qui renferme une présomption semblable.

Le nouvel alinéa 87(2)*e*.3) s'applique aux fusions effectuées après le 22 février 1994.

Institutions financières — bien évalué à la valeur du marché

LIR
87(2)*e*.4)

Le nouvel alinéa 87(2)*e*.4) s'applique aux biens que la nouvelle société acquiert d'une société remplacée lors d'une fusion lorsque (i) la nouvelle société est une institution financière et le bien, un bien évalué à la valeur du marché pour elle ou que (ii) la société remplacée était une institution financière et le bien, un bien évalué à la valeur du marché pour elle. Cet alinéa prévoit que le coût du bien pour la nouvelle société correspond à sa juste valeur marchande immédiatement avant la fusion. Il s'applique aux fusions effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

Il est à noter que la société remplacée est réputée avoir disposé du bien juste avant la fusion pour un produit égal à sa juste valeur marchande. Si la société remplacée était une institution financière avant la fusion, cette disposition est réputée effectuée par le nouveau

paragraphe 142.5(2). Sinon, elle est réputée effectuée par l'effet conjoint des nouveaux alinéas 87(2)*g*.2) et 142.6(1)*b*).

Institutions financières — continuation

LIR
87(2)*e*.5)

Le nouvel alinéa 87(2)*e*.5) prévoit que, pour l'application des nouveaux paragraphes 112(5) à (5.2) et (5.4) et de la définition de «bien évalué à la valeur du marché» au nouveau paragraphe 142.2(1), la société issue d'une fusion est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation. Cet alinéa s'applique aux fusions effectuées à tout moment, y compris les fusions passées.

Les paragraphes 112(5) à (5.2) et (5.4) contiennent une règle sur la minimisation des pertes qui s'applique dans le cas où une institution financière subit des pertes lors de la disposition d'actions sur lesquelles elle a reçu des dividendes. L'alinéa 87(2)*e*.5) fait en sorte que cette règle s'applique à la nouvelle société comme elle se serait appliquée à chaque société remplacée si la fusion n'avait pas eu lieu. Par exemple, les dividendes reçus par une société remplacée sont pris en compte lors de l'application de la règle à la nouvelle société.

L'expression «bien évalué à la valeur du marché» désigne notamment certains titres de créance qui ont toujours été évalués à la valeur du marché aux fins des états financiers. Par suite de l'application de la présomption de continuation énoncée à l'alinéa 87(2)*e*.5), la comptabilisation d'un titre de créance par une société remplacée entre en ligne de compte lorsqu'il s'agit de déterminer si le titre constitue un bien évalué à la valeur du marché de la nouvelle société.

Institutions financières — continuation

LIR
87(2)*g*.2)

Le nouvel alinéa 87(2)*g*.2) prévoit que, pour l'application des nouveaux paragraphes 142.5(4) à (7) (règles transitoires concernant l'exigence d'évaluation à la valeur du marché) et le nouveau paragraphe 142.6(1)

(disposition concernant les nouvelles ou anciennes institutions financières), la société issue d'une fusion est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation. Les règles exposées au paragraphe 142.6(1) s'appliqueront donc aux sociétés remplacées dans le cas où elles sont, contrairement à la nouvelle société, des institutions financières, ou vice versa.

Le nouvel alinéa 87(2)*g*.2) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994. Son application ne dépend pas du moment où la fusion est effectuée.

Article 9

Liquidation

LIR
88(1)

Le paragraphe 88(1) contient des règles qui s'appliquent dans le cas où les biens d'une filiale passent, par liquidation, à la société mère. Pour l'application de ces règles, les deux sociétés doivent être des sociétés canadiennes imposables et la société mère doit détenir au moins 90 % des actions émises de chaque catégorie du capital-actions de la filiale.

LIR
88(1)*a*) et *a*.3)

Dans le cas où les biens d'une filiale (sauf ses participations dans des sociétés de personnes) passent à la société mère lors d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1), l'alinéa 88(1)*a*) prévoit que la filiale est réputée avoir disposé des biens pour un produit de disposition précisé à cet alinéa. Cet alinéa est modifié de façon que son application soit assujettie au nouvel alinéa 88(1)*a*.3).

Le nouvel alinéa 88(1)*a*.3) s'applique aux liquidations dans le cadre desquelles la filiale et la société mère sont toutes deux des institutions financières. Il prévoit que la filiale est réputée ne pas avoir disposé d'un titre de créance déterminé (sauf un bien évalué à la valeur du marché) qui est passé à la société mère lors de la liquidation. Cette règle assure, conjointement avec le nouvel alinéa 87(2)*e*.3) (qui

s'applique aux liquidations en raison d'une modification apportée à l'alinéa 88(1)*e*.2)), que la liquidation n'influe pas sur le traitement fiscal des titres de créance déterminés, prévu aux nouveaux articles 142.3 et 142.4. Exceptionnellement, l'alinéa 88(1)*a*.3) ne s'applique pas dans le cadre de la règle anti-évitement énoncée au paragraphe 69(11).

Pour l'application de l'alinéa 88(1)*a*.3), les expressions «bien évalué à la valeur du marché», «institution financière» et «titre de créance déterminé» s'entendent au sens du nouveau paragraphe 142.2(1).

La modification apportée à l'alinéa 88(1)*a*) et le nouvel alinéa 88(1)*a*.3) s'appliquent aux liquidations qui commencent après le 22 février 1994.

LIR
88(1)*c*)

L'alinéa 88(1)*c*) permet de déterminer le coût, pour la société mère, des biens qu'elle reçoit de sa filiale lors d'une liquidation. Cet alinéa est modifié de façon que son application soit assujettie au nouvel alinéa 87(2)*e*.3), tel qu'il s'applique aux liquidations. L'alinéa 88(1)*c*) est modifié pour la même raison que l'alinéa 88(1)*e*.3) est ajouté à la Loi. Cette modification s'applique aux liquidations qui commencent après le 22 février 1994.

LIR
88(1)*e*.2)

Selon l'alinéa 88(1)*e*.2), certaines règles qui s'appliquent à la fusion de sociétés s'appliquent aussi, avec les modifications nécessaires, à la liquidation d'une filiale par la société mère. Cet alinéa est modifié de façon à ajouter un renvoi au nouvel alinéa 87(2)*e*.3). Ainsi, dans le cas où la filiale et la société mère sont toutes deux des institutions financières, la société mère est réputée, pour ce qui est du titre de créance déterminé (sauf un bien évalué à la valeur du marché) qui lui est attribué lors de la liquidation, être la même société que chaque filiale et en être la continuation. Les notes concernant le nouvel alinéa 87(2)*e*.3) donnent une explication de cette règle.

La modification apportée à l'alinéa 88(1)*e*.2) s'applique aux liquidations commençant après le 22 février 1994.

LIR
88(1)*h*)

Selon le nouvel alinéa 88(1)*h*), la société mère est réputée, lors d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1), être la même société que la filiale et en être la continuation pour l'application des paragraphes 112(5) à (5.2) et (5.4) et de la définition de «bien évalué à la valeur du marché» au nouveau paragraphe 142.2(1). Les notes concernant le nouvel alinéa 87(2)*e*.5), qui contient une règle semblable applicable aux fusions, donnent une explication de cette règle. L'alinéa 88(1)*h*) s'applique aux liquidations commençant à tout moment.

LIR
88(1)*i*)

Le nouvel alinéa 88(1)*i*) prévoit que, pour l'application du paragraphe 142.5(2) (exigence d'évaluation à la valeur du marché), l'année d'imposition d'une filiale au cours de laquelle ses actifs ont été attribués à la société mère lors d'une liquidation est réputée avoir pris fin immédiatement avant l'attribution. Par conséquent, la filiale qui est une institution financière est réputée, par le paragraphe 142.5(2), avoir disposé de ses biens évalués à la valeur du marché juste avant l'attribution pour un produit égal à leur juste valeur marchande. L'alinéa 88(1)*i*) s'applique aux liquidations commençant à tout moment.

Article 10

Dividendes imposables reçus par des sociétés

Perte sur une action
LIR
112(3) à (4), (4.2) et (4.3)

Le paragraphe 112(3) contient une règle sur la minimisation des pertes qui sert à réduire la perte qu'une société subit lors de la disposition d'une action qui est une immobilisation, dans la mesure où elle a reçu sur l'action des dividendes libres d'impôt. Les paragraphes 112(3.1) et (3.2) renferment des règles semblables qui s'appliquent ou bien à la part qui revient à une société de la perte subie par une société de personne

lors de la disposition d'une action ou bien à la perte subie lors de la disposition d'une action par une fiducie qui compte une société parmi ses bénéficiaires. Des règles correspondantes sur la minimisation des pertes, énoncées aux paragraphes 112(4), (4.2) et (4.3), s'appliquent à un plus grand nombre de contribuables et visent les pertes subies lors de la disposition d'actions qui ne sont pas des immobilisations. Toutes ces règles s'appliquent seulement si l'action est détenue pendant moins de 365 jours ou si un dividende a été reçu à un moment où la société et des personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance ne possèdent pas, dans l'ensemble, plus de 5 % des actions de la société qui a versé le dividende.

Ces paragraphes sont modifiés, pour ce qui est des dispositions effectuées À LA DATE DE PUBLICATION ou postérieurement, de façon que leur application soit assujettie aux nouveaux paragraphes 112(5.5) et (5.6). Ceux-ci ont pour effet de limiter les circonstances dans lesquelles s'appliquent les règles actuelles sur la minimisation des pertes. Pareille restriction est justifiée par le fait, notamment, qu'une nouvelle règle sur la minimisation des pertes est ajoutée au paragraphe 112(5.2) relativement aux actions détenues par les institutions financières. En outre, il n'y a pas lieu que les règles actuelles sur la minimisation des pertes s'appliquent dans le cas où une action détenue depuis moins de 365 jours est réputée faire l'objet d'une disposition aux termes de l'exigence d'évaluation à la valeur du marché. Pour plus de détails sur les restrictions applicables aux règles actuelles sur la minimisation des pertes, voir les notes concernant les nouveaux paragraphes 112(5.5) et (5.6).

Redressement du produit de disposition

LIR
112(5) à (5.3)

Le nouveau paragraphe 112(5.2) contient une règle qui peut servir à ajuster le produit qu'un contribuable tire de la disposition d'une action au titre de laquelle il a reçu un dividende. Ce paragraphe s'applique dans les cas exposés aux nouveaux paragraphes 112(5) et (5.1), mais non au cas visé au paragraphe 112(5.3). Les paragraphes 112(5) à (5.3) s'appliquent aux dispositions effectuées au cours des années d'imposition qui commencent après LA DATE DE PUBLICATION.

Le paragraphe 112(5) prévoit que le paragraphe 112(5.2) s'applique dans le cas où une institution financière dispose d'une action, qui est un bien évalué à la valeur du marché, sur laquelle elle a reçu un dividende à un moment où elle détenait, avec des personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance, plus de 5 % des actions émises d'une catégorie de la société qui verse le dividende.

Le paragraphe 112(5.1) prévoit que le paragraphe 112(5.2) s'applique dans le cas où un contribuable dispose d'une action qu'il détient depuis moins de 365 jours, pourvu (i) qu'il s'agisse d'une disposition réelle, c'est-à-dire qui n'est pas réputée avoir été effectuée, (ii) que le contribuable soit une institution financière pendant qu'il détient l'action et (iii) que l'action soit un bien évalué à la valeur du marché du contribuable.

En cas d'application du paragraphe 112(5.2) à la disposition d'une action par un contribuable, le produit de disposition correspond au résultat du calcul suivant :

$$A + B - (C - D)$$

où :

A représente le produit de disposition pour le contribuable avant l'application du paragraphe 112(5.2);

B le moins élevé des montants suivants :

- la perte subie lors de la disposition qui serait calculée avant l'application du paragraphe 112(5.2), compte non tenu des dispositions et nouvelles acquisitions qui sont réputées effectuées après que le contribuable a effectivement acquis l'action, c'est-à-dire, la perte déterminée en fonction du coût initial de l'action pour le contribuable,

- le total des dividendes imposables déductibles et des dividendes non imposables que le contribuable a reçus sur l'action — dans le cas d'une société de personnes, les dividendes imposables sont inclus dans le total dans la mesure où ils sont déductibles pour les associés de la société de personnes; dans le cas d'une fiducie, les dividendes imposables sont inclus dans le total dans la mesure où ils ont été attribués aux bénéficiaires de la fiducie;

C la somme des montants suivants :

- les montants ajoutés, en application du paragraphe 112(5.2), au produit que le contribuable a obtenu lors de dispositions réputées de l'action, antérieures à la disposition en cours,

- dans le cas où le contribuable est une société et une fiducie, les montants appliqués en réduction, aux termes de la règle sur la minimisation des pertes énoncée aux paragraphes 112(3), (3.2), (4) ou (4.3), des pertes subies par le contribuable lors de dispositions réputées de l'action, antérieures à la disposition en cours,

- dans le cas où le contribuable est une société de personnes, les montants appliqués en réduction, aux termes de la règle sur la minimisation des pertes énoncée aux paragraphes 112(3.1) ou (4.2), des pertes subies par les associés du contribuable lors de dispositions réputées de l'action, antérieures à la disposition en cours;

D les montants appliqués en réduction, en application du paragraphe 112(5.2), du produit que le contribuable a obtenu lors de dispositions réputées de l'action, antérieures à la disposition en cours.

De façon générale, cette formule a pour effet d'empêcher la déduction de la partie des pertes globales qu'un contribuable subit sur une action entre le moment où il l'acquiert réellement et le moment où il en dispose, dans la mesure où il a reçu des dividendes sur l'action. Ce résultat est le même que celui qui découlerait de l'application des règles existantes sur la minimisation des pertes énoncées à l'article 112. Toutefois, le paragraphe 112(5.2) est plus complexe puisqu'il tient compte des redressements qui ont été effectués chaque fois qu'une action est réputée faire l'objet d'une disposition.

Le paragraphe 112(5.2) peut servir à augmenter ou à réduire le produit de disposition d'un bien par un contribuable. Le produit sera réduit dans le cas où la perte du contribuable résultant de la disposition de l'action, déterminée à partir du moment de l'acquisition initiale, a diminué en raison de l'augmentation de la valeur de l'action d'une disposition à la suivante (à supposer que les dividendes reçus dans l'intervalle sont inférieurs au montant de l'augmentation de valeur). Une augmentation de produit de disposition pourrait avoir pour effet de réduire une perte, de transformer une perte en un gain ou d'augmenter

un gain, tandis qu'une réduction de produit pourrait réduire un gain, transformer un gain en une perte ou augmenter une perte.

Le nouveau paragraphe 112(5.3) prévoit que le redressement apporté, selon le paragraphe 112(5.2) au produit de disposition d'une action pour un contribuable ne s'applique pas au calcul du coût de l'action pour le contribuable dans le cas où il est réputé l'acquérir de nouveau après sa disposition présumée. Ainsi, le redressement n'influera que sur le bénéfice ou la perte du contribuable résultant de la disposition présumée.

Présomption de disposition

LIR
112(5.4)

De façon générale, lorsqu'un contribuable est réputé avoir disposé d'un bien et l'avoir acquis de nouveau, la Loi s'applique après la nouvelle acquisition comme si le contribuable n'avait jamais été propriétaire du bien. Le nouveau paragraphe 112(5.4) contient certaines exceptions à ce principe pour l'application des paragraphes 112(5) à (5.2). L'alinéa 112(5.4)*a*) prévoit que les conditions énoncées aux alinéas 112(5)*c*) (dividende reçu à un moment où plus de 5 % des actions sont détenues) et 112(5.1)*b*) (action détenue pendant moins de 365 jours) s'appliquent compte non tenu des dispositions et nouvelles acquisitions dont l'action est réputée faire l'objet. L'alinéa 112(5.4)*b*) prévoit que les totaux déterminés aux fins de la formule figurant au paragraphe 112(5.2) sont calculés à partir du jour où le contribuable a effectivement acquis l'action.

Règles sur la minimisation de pertes inapplicables

LIR
112(5.5)

Selon le nouveau paragraphe 112(5.5), les règles sur la minimisation des pertes énoncées aux paragraphes 112(3) à (4), (4.2) et (4.3) ne s'appliquent pas à la disposition d'un bien évalué à la valeur du marché par une institution financière, ni à une disposition à laquelle s'applique le paragraphe 112(5.2). Dans le cas des paragraphes 112(3.1) et (4.2), la question de savoir si une disposition constitue une disposition exclue

est déterminée relativement à une société de personnes. Ces deux exclusions (qui se chevauchent dans une large mesure) s'appliquent aux dispositions effectuées au cours des années d'imposition commençant après LA DATE DE PUBLICATION.

Application restreinte des règles sur la minimisation des pertes

LIR
112(5.6)

Le nouveau paragraphe 112(5.6) limite les circonstances dans lesquelles les règles sur la minimisation des pertes énoncées aux paragraphes 112(3) à (4), (4.2) et (4.3) s'appliquent dans le cas où une action est réputée faire l'objet d'une disposition par le nouveau paragraphe 142.5(2) (exigence d'évaluation à la valeur du marché) au cours d'une année d'imposition qui comprend LA DATE DE PUBLICATION. Le paragraphe 112(5.6) s'applique aussi aux dispositions réputées effectuées par le nouvel alinéa 142.6(1)*b*) (présomption de disposition dans le cas où un contribuable devient une institution financière) À LA DATE DE PUBLICATION ou postérieurement. Le paragraphe 112(5.6) prévoit que, dans ces cas, le fait de détenir une action pendant moins de 365 jours ne suffit pas à déclencher l'application des règles sur la minimisation des pertes. Par conséquent, ces règles ne s'appliqueront que dans le cas où le critère portant sur les 5 % d'actions détenues est rempli.

La raison pour laquelle le paragraphe 112(5.6) ne s'applique pas aux dispositions réputées effectuées par le paragraphe 142.5(2) au cours des années d'imposition qui commencent après LA DATE DE PUBLICATION est que le nouveau paragraphe 112(5.5) a pour effet d'exclure ce type de disposition de l'application des règles existantes sur la minimisation des pertes.

Définitions

LIR
112(6)

Certaines expressions utilisées à l'article 112 sont définies au paragraphe 112(6) de la Loi. Ce paragraphe est modifié de façon à prévoir que les expressions «bien évalué à la valeur du marché» et «institution financière» s'entendent au sens du nouveau paragraphe 142.2(1).

Article 11

Compagnies d'assurance

L'article 138 de la Loi contient des règles détaillées sur l'imposition des compagnies d'assurance. Les modifications apportées à cet article découlent de l'instauration des règles énoncées aux articles 142.2 à 142.6 de la Loi concernant les actions et titres de créance détenus par les institutions financières.

LIR
138(3)*b*) et *d*)

Le paragraphe 138(3) permet aux assureurs sur la vie de déduire certains montants dans le calcul de leur revenu tiré de l'exploitation d'une entreprise d'assurance-vie au Canada, y compris des montants provenant de titres du Canada. Ces titres sont des titres de créance utilisés par un assureur dans le cadre de son entreprise d'assurance-vie au Canada. L'alinéa 138(3)*b*) permet de déduire le plein montant d'une perte subie lors de la disposition d'un titre du Canada tandis que l'alinéa 138(3)*d*) permet de déduire chaque année la prime reçue lors de l'acquisition d'un titre du Canada, dans la mesure où l'assureur la déduit dans le calcul de ses bénéfices pour l'année.

L'alinéa 138(3)*b*) est modifié pour ce qui est de son application aux années d'imposition qui comprennent le 22 février 1994 et prévoit qu'il ne s'applique pas aux dispositions effectuées après cette date. En outre, il est abrogé pour les années d'imposition qui commencent après

le 22 février 1994. L'alinéa 138(3)*d*) est abrogé pour les années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

LIR
138(4)*b*) et *c*)

Selon le paragraphe 138(4), un assureur sur la vie est tenu d'inclure certains montants dans le calcul de son revenu tiré de l'exploitation d'une entreprise d'assurance-vie au Canada, y compris des montants provenant de titres du Canada. L'alinéa 138(4)*b*) prévoit que le plein montant du gain réalisé lors de la disposition d'un titre du Canada doit être inclus dans le revenu tandis que l'alinéa 138(4)*c*) exige que l'escompte obtenu lors de l'acquisition d'un titre du Canada soit inclus chaque année dans le revenu, dans la mesure où l'assureur l'inclut dans le calcul de ses bénéfices pour l'année.

L'alinéa 138(4)*b*) est modifié pour ce qui est de son application aux années d'imposition qui comprennent le 22 février 1994 et prévoit qu'il ne s'applique pas aux dispositions effectuées après cette date. En outre, il est abrogé pour les années d'imposition qui commencent après le 22 février 1994. L'alinéa 138(4)*c*) est abrogé pour les années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

LIR
138(5.2)

Le paragraphe 138(5.2) ne permet pas à un assureur de déduire la «perte apparente» qu'il subit lors de la vente d'une action ou d'un titre de créance qui ne sont pas des immobilisations. Ce paragraphe est abrogé pour ce qui est des dispositions effectuées après LA DATE DE PUBLICATION ou postérieurement.

LIR
138(10)

Le nouveau paragraphe 138(10) s'applique aux assureurs sur la vie multinationaux qui résident au Canada ainsi qu'aux assureurs non-résidents. Il prévoit que, pour le calcul du revenu que ces assureurs tirent de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada, les

nouvelles règles sur les institutions financières énoncées aux articles 142.3 à 142.5 s'appliquent aux biens utilisés ou détenus par eux pendant l'année dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise. L'article 2400 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement) contient des règles qui permettent de déterminer les biens qui sont ainsi utilisés ou détenus (les biens déterminés).

Le paragraphe 138(10), dont l'objet est semblable à celui de l'alinéa 138(9)*a*), fait en sorte que les nouvelles règles sur les institutions financières s'appliquent aux biens déterminés, et seulement à ceux-ci, aux fins du calcul du revenu d'un assureur tiré de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada. En d'autres termes, il veille à ce que les règles sur les institutions financières s'appliquent aux biens déterminés et non aux biens réels.

LIR
138(11)

Le paragraphe 138(11) porte sur le calcul, pour l'application des alinéas 138(3)*b*) et (4)*b*), des bénéfices ou des pertes d'un assureur sur la vie résultant de la disposition d'un titre du Canada. Puisque ces alinéas sont modifiés et abrogés, ils ne s'appliquent pas aux dispositions effectuées après le 22 février 1994. C'est pourquoi le paragraphe 138(11) est aussi abrogé.

LIR
138(11.3)

Selon le paragraphe 138(11.3), un bien est réputé faire l'objet d'une disposition et être acquis de nouveau à sa juste valeur marchande dans le cas où un assureur change l'utilisation qu'il fait du bien de l'une des façons suivantes :

- le bien, qui a été acquis pour utilisation dans le cadre d'une entreprise d'assurance au Canada, commence à être utilisé à une autre fin, ou vice versa;

- le bien, qui est un titre de créance acquis pour utilisation dans le cadre d'une entreprise d'assurance-vie au Canada, commence à être utilisé dans le cadre d'une autre entreprise, ou vice versa.

La modification apportée au paragraphe 138(11.3) consiste à en limiter l'application au premier type de changement. Ainsi, il n'y aura plus de présomption de disposition dans le cas où un titre de créance est transféré d'une entreprise d'assurance-vie au Canada à une entreprise d'assurance au Canada contre les accidents et la maladie, ou vice versa. Cette modification, qui se traduit par l'abrogation des alinéas 138(11.3)*c*) et *d*), s'applique aux changements d'utilisation effectués après le 22 février 1994.

Le paragraphe 138(11.3) est aussi modifié de façon que son application soit assujettie au nouveau paragraphe 138(11.31), selon lequel le paragraphe 138(11.3) ne s'applique pas à certains changements d'utilisation effectués au cours des années d'imposition qui commencent après LA DATE DE PUBLICATION.

LIR
138(11.31)

Le nouveau paragraphe 138(11.31) prévoit que le paragraphe 138(11.3) ne s'applique pas au changement d'utilisation du bien d'un assureur dans le cas où ce bien est réputé, par le nouveau paragraphe 142.5(2) (exigence d'évaluation à la valeur du marché), avoir fait l'objet d'une disposition à la fin de l'année d'imposition se terminant immédiatement avant le changement d'utilisation. Le paragraphe 138(11.31) a pour objet d'empêcher que le même bien soit réputé faire l'objet de deux dispositions consécutives. Il s'applique aux changements d'utilisation effectués au cours des années d'imposition qui commencent après LA DATE DE PUBLICATION.

LIR
138(11.4)

Selon le paragraphe 138(11.4), la perte — perte en capital ou perte sur le compte du revenu — qu'un assureur subit lors de la disposition d'un bien qui est réputée avoir été effectuée par le paragraphe 138(11.3) ne peut être constatée que lorsqu'il est effectivement disposé du bien ou que le bien est réputé faire l'objet d'une disposition en application d'une autre disposition de la Loi. La modification apportée au paragraphe 138(11.4) consiste à exclure de son champ d'application les titres de créance déterminés, au sens du nouveau paragraphe 142.2(1), qui sont

réputés, par le paragraphe 138(11.3), faire l'objet d'une disposition après 1994.

LIR
138(11.41)

Le paragraphe 138(11.41) permet de reporter la constatation d'un gain dans le cas où un assureur est réputé, par le paragraphe 138(11.3), disposer d'un titre de créance en raison d'un changement d'utilisation visé aux alinéas 138(11.3)*c*) ou *d*). Le paragraphe 138(11.41) est abrogé par suite de l'abrogation des alinéas 138(11.3)*c*) et *d*) pour ce qui est des changements d'utilisation effectués après le 22 février 1994.

LIR
138(11.5)

Le paragraphe 138(11.5) permet à un assureur non-résident de transférer, par roulement, à une société liée admissible une entreprise d'assurance exploitée au Canada. Les règles qui y sont énoncées s'appliquent aussi, par l'effet du paragraphe 138(11.94), au transfert d'une entreprise d'assurance au Canada par un assureur résidant au Canada à une filiale à cent pour cent. Les alinéas 138(11.5)*e*) et *k*) sont modifiés et les alinéas 138(11.5)*k*.1) à *k*.3), ajoutés, comme il est indiqué ci-après.

LIR
138(11.5)*e*)

Selon l'alinéa 138(11.5)*e*), dans le cas où la juste valeur marchande de la contrepartie — non constituée d'actions — reçue par le cédant ne dépasse pas le total des coûts indiqués des biens qui lui sont transférés, le produit de disposition de chaque bien transféré pour le cédant et leur coût pour le cessionnaire correspondent au coût indiqué du bien pour le cédant. Autrement, les biens transférés sont soumis à l'application du paragraphe 85(1).

L'alinéa 138(11.5)*e*) est modifié de façon que son application soit assujettie au nouvel alinéa 138(11.5)*k*.2), qui renferme des présomptions de continuation concernant les titres de créance déterminés. Cette

modification s'applique aux transferts d'entreprises d'assurance effectués après le 22 février 1994.

LIR
138(11.5)*k*) et *k*.1)

L'alinéa 138(11.5)*k*) renferme une présomption de continuation selon laquelle le cessionnaire de l'entreprise d'assurance est réputé, pour l'application de certaines dispositions de la Loi, être la même personne que le cédant et en être le continuation quant à l'entreprise, aux biens transférés et aux obligations transférées. Cet alinéa est modifié afin d'ajouter les nouveaux paragraphes 142.5(4) à (7) à la liste des dispositions dans le cadre desquelles il s'applique. Ces paragraphes contiennent les règles transitoires nécessaires à l'instauration de l'exigence d'évaluation à la valeur du marché applicable aux institutions financières.

Le nouvel alinéa 138(11.5)*k*.1) renferme d'autres règles qui s'appliquent dans le cas où le cédant d'une entreprise d'assurance a déduit un montant en application du paragraphe 142.5(4) ou fait un choix à l'égard d'une perte en capital déductible selon le paragraphe 142.6(5).

Selon le sous-alinéa 138(11.5)*k*.1)(i), la présomption de continuation énoncée à l'alinéa 138(11.5)*k*) ne s'applique qu'à la partie du montant déduit ou de la perte en capital déductible qu'il est raisonnable d'attribuer à l'entreprise transférée. Cette règle s'applique dans le cas où le cédant ne transfère qu'une partie de son entreprise d'assurance.

Selon le sous-alinéa 138(11.5)*k*)(ii), pour le calcul des montants inclus, en application du paragraphe 142.5(5), dans le revenu du cédant après le transfert de l'entreprise, le cédant est réputé ne pas avoir déduit le montant que le cessionnaire est réputé, en application de la présomption de continuation énoncée à l'alinéa 138(11.5)*k*), avoir déduit en vertu du paragraphe 142.5(4). Cette présomption fait en sorte que le cédant ne soit pas tenu d'inclure dans son revenu les montants de redressement que le cessionnaire est tenu d'inclure dans le sien. Le sous-alinéa 138(11.5)*k*.1)(ii) contient en outre une règle semblable sur le calcul des gains en capital imposables que le cédant doit constater aux termes de la règle transitoire énoncée au paragraphe 142.5(7).

La modification apportée à l'alinéa 138(11.5)*k*) et l'adjonction du sous-alinéa 138(11.5)*k*.1) s'appliquent aux transferts d'entreprises d'assurance effectués après LA DATE DE PUBLICATION.

LIR
138(11.5)*k*.2)

Le nouvel alinéa 138(11.5)*k*.2) s'applique dans le cas où l'alinéa 138(11.5)*e*) n'exige pas que le transfert d'une entreprise d'assurance soit soumis au paragraphe 85(1). Selon cet alinéa, le cédant est réputé ne pas avoir disposé d'un bien transféré qui est un titre de créance déterminé (sauf un bien évalué à la valeur du marché), et le cessionnaire est réputé être la continuation du cédant pour ce qui est de ce bien. (Les expressions «bien évalué à la valeur du marché» et «titre de créance déterminé» sont définies au nouveau paragraphe 142.2(1).) Cette présomption de continuation sert à s'assurer que le transfert n'influe pas sur le traitement fiscal des titres de créance déterminés prévu aux nouveaux articles 142.3 et 142.4. Pour plus de détails, voir les notes concernant le nouveau paragraphe 142.6(5), qui renferme une présomption de continuation semblable.

Le nouvel alinéa 138(11.5)*k*.2) s'applique aux transferts d'entreprises d'assurance effectués après le 22 février 1994.

LIR
138(11.5)*k*.3)

Selon le nouvel alinéa 138(11.5)*k*.3), le cessionnaire est réputé être la continuation du cédant pour l'application des nouveaux paragraphes 112(5) à (5.2) et (5.4) et de la définition de «bien évalué à la valeur du marché» au nouveau paragraphe 142.2(1).

Les paragraphes 112(5) à (5.2) et (5.4) contiennent une règle sur la minimisation des pertes qui s'applique dans le cas où une institution financière subit des pertes lors de la disposition d'actions sur lesquelles elle a reçu des dividendes. L'alinéa 138(11.5)*k*.3) fait en sorte que cette règle s'applique au cessionnaire comme elle se serait appliquée au cédant si l'entreprise n'avait pas été transférée. Par exemple, les dividendes reçus par le cédant sont pris en compte lors de l'application de la règle au cessionnaire.

L'expression «bien évalué à la valeur du marché» désigne notamment certains titres de créance qui ont toujours été évalués à la valeur du marché aux fins des états financiers. Par suite de l'application de la présomption de continuation énoncée à l'alinéa 138(11.5)*k*.3), la comptabilisation, par le cédant, des titres de créance transférés doit être prise en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si les titres constituent des biens évalués à la valeur du marché du cessionnaire. Il est peu probable que cette règle intéresse les assureurs puisque ceux-ci n'ont pas l'habitude de comptabiliser leurs titres de créance à la valeur du marché.

LIR
138(12)

Le paragraphe 138(12) contient la définition de certains termes utilisés à l'article 138.

«coût»

La définition de «coût» est abrogée. Cette expression était définie pour l'application de la définition de «coût amorti» à l'époque où celle-ci figurait au paragraphe 138(12).

«titre du Canada»

La définition de «titre du Canada» est abrogée en raison de l'abrogation des dispositions où cette expression est utilisée.

«revenus bruts de placements»

Selon le paragraphe 138(9), les assureurs sur la vie multinationaux résidant au Canada et les assureurs non-résidents sont tenus d'inclure, dans le calcul de leur revenu provenant d'entreprises d'assurance au Canada pour une année, les revenus bruts de placements pour l'année

tirés de biens désignés en conformité avec les règles énoncées à l'article 2400 du Règlement. Le paragraphe 138(12) précise en quoi consistent les revenus bruts de placements à cette fin. La formule figurant à cette définition fait l'objet de plusieurs modifications :

- L'élément A de la formule — qui représente actuellement le total des dividendes imposables, intérêts, loyers et redevances — est modifié de façon à exclure les montants relatifs à des titres de créance auxquels le nouveau paragraphe 142.3(1) s'applique. Le revenu tiré de ces titres est inclus à l'élément E. Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

- L'élément E de la formule — qui représente actuellement le total des intérêts courus sur les titres de créance — est modifié de façon à ce qu'il représente le total des montants à inclure, en application du nouvel alinéa 142.3(1)*a*), dans le calcul du revenu. Cet alinéa s'applique aux titres de créance déterminés, au sens du nouveau paragraphe 142.2(1), détenus par les institutions financières. Les dispositions réglementaires qui seront prises pour l'application de cet alinéa exigeront que le rendement qu'un contribuable obtient sur un titre de créance déterminé soit constaté selon la comptabilité d'exercice, compte tenu du rendement économique total pour lui. Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

- Le nouvel élément G s'applique en réduction des revenus bruts de placements. Il représente les montants déterminés selon le sous-alinéa 16(6)*a*)(ii) (redressements pour déflation) relativement à des titres de créance indexés ainsi que les montants déductibles en application du nouvel alinéa 142.3(1)*b*) relativement à des titres de créance déterminés. Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 16 octobre 1991. Toutefois, l'inclusion des montants déductibles en application de l'alinéa 142.3(1)*b*) ne s'applique pas aux années d'imposition qui se terminent avant le 23 février 1994.

LIR
138(13)

Le paragraphe 138(13) s'applique dans le cas où un assureur a utilisé la méthode dite «proportionnelle», prévue au paragraphe 138(9), pour déterminer la partie de ses revenus bruts de placements qui est à inclure dans son revenu pour une année d'imposition se terminant avant 1978. Dans certains cas, le paragraphe 138(13) modifie certains éléments du calcul du coût amorti d'un titre de créance qui était détenu au cours de cette année. Aussi, est-il modifié de façon à s'appliquer également à la définition de «montant de base» d'un titre de créance déterminé, qui figure au nouveau paragraphe 142.4(1).

Article 12

Institutions financières

Les nouveaux articles 142.2 à 142.6 de la Loi contiennent des règles concernant le traitement fiscal de la plupart des actions et titres de créance détenus par les institutions financières. Voici un bref exposé de l'objet de chaque article :

- L'article 142.2 donne la définition de certains termes utilisés dans les articles en question et d'autres dispositions de la Loi.

- L'article 142.3 prévoit que le revenu tiré de titres de créance déterminés est calculé selon les modalités réglementaires.

- L'article 142.4 porte sur le calcul des gains et des pertes résultant de la disposition de titres de créance déterminés et précise le moment de leur constatation.

- L'article 142.5 prévoit que les actions et certains titres de créance doivent être évalués à la valeur du marché chaque année et précise que les gains sont à inclure, et les pertes, à déduire, dans le calcul du revenu. Il contient en outre des règles transitoires nécessaires à l'entrée en vigueur de l'exigence d'évaluation à la valeur du marché.

- L'article 142.6 renferme d'autres règles qui s'appliquent dans diverses situations.

Définitions et interprétation

LIR
142.2

Le nouvel article 142.2 de la Loi renferme des dispositions d'application. Le paragraphe 142.2(1) donne la définition de diverses expressions pour l'application de ce paragraphe et des nouveaux articles 142.3 à 142.6. En outre, il est renvoyé à ces définitions dans d'autres dispositions de la Loi. Les paragraphes 142.2(2) à (4) contiennent des règles concernant la définition de «bien évalué à la valeur du marché» au paragraphe 142.2(1). L'article 142.2 s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

Définitions
LIR
142.2(1)

Les expressions «bien évalué à la valeur du marché», «courtier en valeurs mobilières», «institution financière» et «titre de créance déterminé» sont définies au paragraphe 142.2(1).

«bien évalué à la valeur du marché»

Les biens suivants sont des biens évalués à la valeur du marché d'un contribuable pour une année d'imposition :

- les actions;

- si le contribuable n'est pas un courtier en valeurs mobilières, les titres de créance déterminés qui sont évalués à la valeur du marché, c'est-à-dire, indiqués à leur juste valeur marchande dans les états financiers du contribuable pour tous les exercices antérieurs à l'année d'imposition. Le titre de créance déterminé qui est vendu au cours de l'année de son acquisition est un bien évalué à la valeur du marché dans le cas où il aurait vraisemblablement été évalué à la valeur du marché dans les états financiers s'il avait été détenu à la fin de l'année;

- si le contribuable est un courtier en valeurs mobilières, les titres de créance déterminés.

Certains biens ne constituent pas des biens évalués à la valeur du marché pour une année. On compte parmi ceux-ci les actions d'une société dans laquelle le contribuable a une participation notable à un moment de l'année. Les nouveaux paragraphes 142.2(2) à (4) permettent de déterminer les cas où un contribuable détient une telle participation dans une société.

Ne sont pas non plus des biens évalués à la valeur du marché les biens qui sont visés par règlement. On entend ainsi viser les biens suivants :

- Les actions admissibles de petite entreprise. L'action d'une société est une action admissible de petite entreprise si les conditions suivantes sont réunies au moment de son acquisition :

  — la société est, à la fois, une société privée sous contrôle canadien et une société admissible, au sens où cette expression s'entend au paragraphe 5100(1) du Règlement pour l'application des dispositions concernant les régimes de revenu différé;

  — l'actif total de la société et des sociétés qui lui sont liées ne dépasse pas 50 millions de dollars;

  — la société et les sociétés qui lui sont liées n'ont pas plus de 500 employés.

- Les actions privilégiées détenues par les banques et déclarées comme remplaçant des prêts.

- Les titres de créance détenus par les banques qui représentent soit des dettes d'un pays désigné par le Bureau du surintendant des institutions financières, soit des obligations appelées *United Mexican States Collateralized Par or Discount Bonds Due 2019* ou *Brady bonds*.

Les règles énoncées au nouvel article 142.5 prévoient qu'une institution financière est réputée disposer de ses biens évalués à la valeur du marché à la fin de chaque année pour un produit égal à leur juste valeur

marchande. En outre, elles mettent les gains et les pertes sur le compte du revenu, sauf au moment où elles s'appliquent pour la première fois.

«courtier en valeurs mobilières»

Un courtier en valeurs mobilières est une société qui est un courtier en valeurs mobilières inscrit. Comme il a été annoncé le 23 juin 1994 dans un communiqué du ministre des Finances, l'expression «courtier en valeurs mobilières inscrit» sera définie au paragraphe 248(1) de la Loi. Il s'agit d'une personne inscrite ou titulaire d'un permis qui est autorisée par la législation provinciale à négocier des titres, sans aucune restriction quant à la nature ou au type de titres qu'elle négocie.

«institution financière»

La définition de «institution financière» sert à préciser quels sont les contribuables qui sont assujettis aux nouvelles règles concernant les actions et les titres de créance. Les entités suivantes sont des institutions financières (sauf si elles comptent parmi les exclusions énumérées ci-après) :

- la société visée à l'un des alinéas *a*) à *e*) de la définition de «institution financière véritable» au paragraphe 248(1) de la Loi — à savoir, une banque, une compagnie de fiducie, une caisse de crédit, une compagnie d'assurance ou une société dont l'entreprise principale consiste à prêter de l'argent à des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance ou à acheter des titres de créance émis par de telles personnes ou à faire les deux;

- un courtier en valeurs mobilières;

- une société contrôlée par une ou plusieurs institutions financières, sauf si le contrôle a été acquis par suite du manquement d'un débiteur et qu'il est exercé dans le but de minimiser les pertes, comme c'est le cas, par exemple, lorsque aucun marché accessible n'est disposé à accepter les actions;

- une fiducie ou une société de personnes dont plus de 50 % de la juste valeur marchande des participations sont détenues par des institutions financières.

Les entités suivantes ne sont pas des institutions financières :

- les sociétés de placement, les sociétés de placement hypothécaire et les sociétés de placement à capital variable;
- les compagnies d'assurance-dépôts, au sens du paragraphe 137.1(5) de la Loi;
- les fiducies de fonds commun de placement;
- les personnes et sociétés de personnes visées par règlement.

«titre de créance déterminé»

Un titre de créance déterminé d'un contribuable est un titre qui constate le droit de celui-ci sur un prêt, une obligation, une hypothèque, un billet, une convention de vente ou une autre dette. En sont toutefois exclus les droits sur les obligations à intérêt conditionnel, les obligations pour le développement de la petite entreprise, les obligations pour la petite entreprise et les biens visés par règlement.

Bien que les notions de titre de créance déterminé et de titre de crédit, au sens du paragraphe 248(1), se chevauchent dans une large mesure, elles présentent certaines différences. Par exemple, les actions que détiennent les banques en remplacement de prêts constituent des titres de crédit. En revanche, les titres de créance déterminés ne comprennent aucune action, quelle qu'en soit la nature. Par ailleurs, certains titres de créance visés par règlement ne constituent pas des titres de crédit. Pour le moment, il n'est pas prévu d'énumérer au Règlement des titres de créance qui ne constitueraient pas des titres de créance déterminés.

Pour ce qui est des titres de crédit, il est proposé de modifier les dispositions réglementaires qui servent à exclure certains titres. Actuellement, les titres détenus dans le compte de négociation d'un banque ou à porter à l'inventaire d'un contribuable autre qu'une banque sont exclus, par règlement, des titres de crédit. Cette exclusion sera remplacée par une exclusion visant les biens évalués à la valeur du marché d'institutions financières et les biens à porter à l'inventaire d'autres contribuables. Par conséquent, un titre de créance détenu par une banque dans son compte de négociation sera considéré comme un titre de crédit s'il n'est pas un bien évalué à la valeur du marché.

Participation notable dans une société

LIR
142.2(2) à (4)

N'est pas un «bien évalué à la valeur du marché», selon la définition de cette expression au paragraphe 142.2(1), l'action d'une société dans laquelle un contribuable a une participation notable. Les paragraphes 142.2(2) à (4) précisent en quoi consiste une telle participation et renferment des règles connexes.

Selon le paragraphe 142.2(2), un contribuable a une participation notable dans une société à un moment donné s'il est lié à la société à ce moment (abstraction faite des droits visés à l'alinéa 251(5)*b*) de la Loi) ou s'il détient des actions de la société qui lui confèrent au moins 10 % des voix et qui représentent au moins 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises.

Le paragraphe 142.2(3) contient des règles qui servent à l'application du paragraphe 142.2(2) :

- L'alinéa 142.2(3)*a*) prévoit que les actions détenues par une personne ou une société de personnes qui est liée au contribuable sont considérées comme détenues par celui-ci;

- Selon l'alinéa 142.2(3)*b*), ne sont pas à prendre en compte les actions détenues par le contribuable qui ont été acquises en raison du manquement d'un débiteur et qui sont conservées afin de minimiser les pertes. Ce type d'actions n'est donc pas pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si le contribuable est lié à la société ou s'il détient plus de 10 % des voix ou de la valeur des actions émises de celle-ci.

- L'alinéa 142.2(3)*c*) prévoit que les actions visées par règlement quant au contribuable ne sont pas à prendre en compte. Seront ainsi visées certaines actions privilégiées émises par une société en difficulté financière. Ainsi, un contribuable ne cessera pas d'avoir une participation notable dans une société du fait que celle-ci émet, en raison de difficultés financières, des actions privilégiées en faveur de ses débiteurs.

Le paragraphe 142.2(4) renferme une règle qui permet de déterminer si une société de personnes ou une fiducie est considérée comme liée à une personne ou une société de personnes aux fins de déterminer si un contribuable a une participation notable dans une société. Il prévoit que les règles énoncées à l'article 251, qui sont fondées sur la notion de contrôle, s'appliquent et que toutes les fiducies et sociétés de personnes doivent être considérées comme des sociétés pour l'application de ces règles.

Revenu provenant de titres de créance déterminés

LIR
142.3

Le nouvel article 142.3 de la Loi s'applique aux institutions financières autres que les courtiers en valeurs mobilières. Il prévoit que les montants inclus ou déduits dans le calcul du revenu relativement à un titre de créance déterminé doivent être déterminés en conformité avec certaines dispositions réglementaires. Ces inclusions et déductions ont trait à la détention d'un titre, le calcul et le traitement des gains et des pertes lors d'une disposition étant prévus à l'article 142.4. L'article 142.3 s'applique aux années d'imposition se terminant après le 22 février 1994. Toutefois, il ne s'applique pas aux titres de créance dont il est disposé avant le 23 février 1994.

Selon l'alinéa 142.3(1)*a*), un montant déterminé par règlement est à inclure dans le revenu chaque année relativement à un titre de créance déterminé. Les dispositions réglementaires exigeront que le rendement que le contribuable tire du titre soit constaté selon la comptabilité d'exercice. À cette fin, seront compris dans ce rendement les intérêts de même que la différence entre le prix d'acquisition et la valeur nominale du titre — c'est-à-dire, le rendement économique total du titre pour le contribuable. Le montant à inclure dans le revenu chaque année correspondra habituellement au montant déterminé selon les principes comptables généralement reconnus. Des montants supplémentaires pourront être inclus dans le revenu relativement aux titres libellés en monnaie étrangère et aux titres dont les paiements sont soumis à des éventualités.

L'alinéa 142.3(1)*b*) prévoit qu'un montant déterminé par règlement est à déduire chaque année dans le calcul du revenu d'un contribuable

relativement à un titre de créance déterminé. Il sera ainsi possible de demander des déductions dans certains cas où le titre est libellé en monnaie étrangère ou comporte des paiements soumis à des éventualités.

Selon les dispositions réglementaires en question, les titres libellés en monnaie étrangère devront être traduits chaque année en dollars canadiens. Les gains ou les pertes en monnaie étrangère seront inclus dans le montant déterminé par règlement pour l'application des alinéas 142.3(1)*a*) ou *b*). Cette méthode d'évaluation à la valeur du marché pour la constatation des gains et pertes en monnaie étrangère est déjà suivie par la plupart des institutions financières lors de l'établissement de leurs états financiers.

Dans le cas des titres dont un ou plusieurs paiements sont soumis à des éventualités, les différences entre ces paiements et les montants estimatifs utilisés dans le cadre de la méthode de la comptabilité d'exercice peuvent nécessiter l'inclusion ou la déduction de montants de redressement dans le calcul du revenu.

L'alinéa 142.3(1)*c*) prévoit que, à l'exception des règles sur les créances douteuses ou irrécouvrables, les seules règles qui servent au calcul des montants à inclure ou à déduire relativement à un titre de créance déterminé dans le calcul du revenu sont celles qui seront prévues par règlement aux termes du paragraphe 142.3(1). Plus particulièrement, le paragraphe 12(3) de la Loi ne s'applique pas. Il en va de même pour les règles sur les intérêts courus énoncées à l'article 7000 du Règlement. Les provisions pour créances douteuses prévues à l'alinéa 20(1)*l*) et les déductions pour créances irrécouvrables, à l'alinéa 20(1)*p*) continuent toutefois de s'appliquer.

Selon le paragraphe 142.3(2), le paragraphe 142.3(1) ne s'applique pas aux titres de créance déterminés qui sont des biens évalués à la valeur du marché, ni aux titres de créance indexés, au sens du paragraphe 248(1) de la Loi. Les biens évalués à la valeur du marché sont exclus puisque la méthode d'évaluation à la valeur du marché représente une solution de rechange par rapport à la constatation du revenu selon la comptabilité d'exercice. Les titres de créance indexés sont exclus en raison des règles spéciales qui s'appliquent à leur égard selon le paragraphe 16(6) de la Loi. Toutefois, le paragraphe 142.3(1) s'appliquera aux titres de créance indexés qui sont visés par règlement. Bien qu'il ne soit pas prévu pour le moment de prendre des dispositions réglementaires à cette fin, il est possible que les titres qui ne sont que

partiellement indexés fassent l'objet de telles dispositions à une date ultérieure.

Disposition de titres de créance déterminés

LIR
142.4

Le nouvel article 142.4 de la Loi, qui s'applique aux institutions financières autres que les courtiers en valeurs mobilières, contient des règles sur le calcul et la constatation des gains et pertes résultant de la disposition de titres de créance déterminés, sauf les biens évalués à la valeur du marché. Cet article s'applique aux titres de créance dont il est disposé après le 22 février 1994.

Définitions

LIR
142.4(1)

Le paragraphe 142.4(1) précise en quoi consiste le «montant de base» et le «montant de transition» pour l'application de l'article 142.4.

«montant de base»

Le montant de base d'un titre de créance déterminé s'apparente au prix de base rajusté d'une immobilisation. Il sert à mesurer le gain ou la perte résultant de la disposition du titre. Par ailleurs, la définition de «coût indiqué», au paragraphe 248(1) de la Loi, est modifiée afin de prévoir que le coût indiqué d'un titre de créance déterminé pour une institution financière correspond au montant de base du titre.

Le montant de base d'un titre de créance déterminé à un moment donné pour un contribuable représente la somme des montants suivants relatifs au titre :

a) le coût du titre pour le contribuable, y compris les avances consenties dans le cadre d'un prêt;

b) les montants inclus selon le paragraphe 12(3) (intérêts courus), les paragraphes 16(2) ou (3) (titres émis au rabais par l'État et autres entités exonérées) ou le nouvel alinéa 142.3(1)*a*) (règles sur la comptabilité d'exercice des institutions financières) dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition commençant avant le moment donné;

c) si le contribuable a acquis le titre à escompte au cours d'une année d'imposition se terminant avant le 23 février 1994, le montant de l'escompte qui a été inclus dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant avant cette date;

d) si le contribuable est un assureur sur la vie, les montants qui sont réputés par l'alinéa 142(3)*a*) être des gains pour les années d'imposition se terminant avant 1978;

e) si le titre est un titre de créance indexé, les montants déterminés selon le sous-alinéa 16(6)*a*)(i) (redressement pour inflation) qui ont été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition commençant avant le moment donné;

f) si le titre est libellé en monnaie étrangère, les montants inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition se terminant au moment donné ou antérieurement au titre de la variation de la valeur du titre attribuable à la fluctuation de la valeur de la monnaie étrangère (à l'exception des montants inclus en application du nouvel alinéa 142.3(1)*a*));

g) les montants inclus en application de l'alinéa 12(1)*i*) (recouvrement de créances irrécouvrables) dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition commençant avant le moment donné;

h) si le titre était une immobilisation du contribuable le 22 février 1994, les montants ajoutés en application des alinéas 53(1)*f*) et *f*.1) (pertes en capital dont la déduction est refusée) dans le calcul du prix de base rajusté du titre pour le contribuable ce jour-là;

moins les montants suivants :

i) les montants déduits selon le nouvel alinéa 142.3(1)*b*) dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition commençant avant le moment donné;

j) les paiements (sauf le produit de disposition) que le contribuable a reçus au moment donné ou antérieurement au titre des montants visés aux alinéas *a*) à *f*) qui sont ajoutés au montant de base du titre;

k) si le titre acquis par le contribuable au cours d'une année d'imposition se terminant avant le 23 février 1994 comportait une prime d'émission, le montant de la prime qui a été déduit dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant avant cette date;

l) si le contribuable est un assureur sur la vie, les montants qui sont réputés par l'alinéa 142(3)*b*) être des pertes pour les années d'imposition se terminant avant 1978;

m) les montants déduits en application du paragraphe 20(14) (intérêts courus avant l'acquisition) dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition commençant avant le moment donné;

n) si le titre est un titre de créance indexé, les montants déterminés selon le sous-alinéa 16(6)*a*)(ii) (redressement pour déflation) qui ont été déduits dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition commençant avant le moment donné;

o) si le titre est libellé en monnaie étrangère, les montants déduits dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition se terminant au moment donné ou antérieurement au titre de la variation de la valeur du titre attribuable à la fluctuation de la valeur de la monnaie étrangère (à l'exception des montants déduits en application du nouvel alinéa 142.3(1)*b*));

p) les montants déduits en application de l'alinéa 20(1)*p*) (déduction pour créances irrécouvrables) dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition commençant avant le moment donné;

q) si le titre était une immobilisation du contribuable le 22 février 1994, les montants déduits en application des alinéas 53(2)*b*.2) et *g*) (réduction du prix de base rajusté lors d'un changement de contrôle ou d'une remise de dettes) dans le calcul du prix de base rajusté du titre pour le contribuable ce jour-là.

Si le contribuable dispose d'un titre de créance déterminé puis l'acquiert de nouveau (y compris les présomptions de disposition ou de nouvelle acquisition), les montants se rapportant à la plus récente acquisition du titre servent au calcul du montant de base.

Dans le cas des assureurs, le paragraphe 138(13) permet de rajuster les montants visés aux alinéas *c*), *d*), *k*) et *l*) dans le cas où l'assureur détient le titre de créance déterminé depuis une année d'imposition qui s'est terminée avant 1978.

«montant de transition»

Le montant de transition d'un contribuable relativement à un titre de créance déterminé à un moment donné sera déterminé par règlement. De façon générale, il s'agit de la différence entre le montant inclus à ce moment dans le revenu du contribuable relativement au titre et du montant qui y aurait été inclus si les règles sur la comptabilité d'exercice prévues par règlement pour l'application du nouveau paragraphe 142.3(1) s'étaient appliquées à partir du moment où le contribuable a acquis le titre. Les montants de transition seront généralement nuls pour les contribuables qui accumulent des escomptes et des primes aux fins de l'impôt. Quant aux autres contribuables, le montant de transition relativement à un titre correspondra habituellement à la partie de l'escompte d'émission ou de la prime d'émission courue jusqu'au début de l'année d'imposition du contribuable qui comprend le 23 février 1994.

Selon l'article 142.4, le montant de transition relativement à un titre est à inclure dans le revenu (ou à déduire du revenu, s'il est négatif) au cours de l'année d'imposition où le contribuable dispose du titre.

Champ d'application

LIR
142.4(2)

Sont prévus au paragraphe 142.4(2) les contribuables et les titres de créance auxquels s'applique l'article 142.4. Cet article s'applique aux dispositions de titres de créance déterminés effectuées par des institutions financières autres que des courtiers en valeurs mobilières. Toutefois, il ne s'applique pas aux dispositions de biens évalués à la valeur du marché.

Règles applicables en cas de disposition

LIR
142.4(3)

Selon le paragraphe 142.4(3), dans le cas où un contribuable dispose d'un titre de créance déterminé après le 22 février 1994, les montants à inclure ou à déduire relativement à la disposition sont déterminés selon l'article 142.4. Aucune autre disposition de la Loi n'est donc applicable. Le paragraphe 142.4(3) prévoit en outre que l'alinéa 20(14)*a*) ne s'applique à la disposition d'un titre que s'il s'agit d'un titre de créance indexé autre qu'un titre visé par règlement. Selon l'alinéa 20(14)*a*), le cédant d'un titre de créance est tenu d'inclure dans son revenu les intérêts courus jusqu'à la date du transfert. Selon les nouvelles règles, ces intérêts seront à inclure dans le revenu en application de l'article 142.3.

Montants à inclure et à déduire en cas de disposition

LIR
142.4(4)

Le paragraphe 142.4(4) s'applique aux dispositions de titres de créance déterminés effectuées après 1994, mais non aux dispositions auxquelles s'applique le paragraphe 142.4(5). Il prévoit que le contribuable est tenu d'inclure ou de déduire des montants relatifs à la disposition dans le calcul de son revenu.

Selon les alinéas 142.4(4)*a*) et *b*), le montant courant relatif à la disposition d'un titre de créance déterminé est à inclure, s'il est positif, ou à déduire, s'il est négatif, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition est effectuée. Le paragraphe 142.4(7) précise en quoi consiste le montant courant. Il s'agit de la somme du montant de transition du contribuable relativement au titre et de la partie du gain ou de la perte du contribuable résultant de la disposition qui est attribuable à un manquement du débiteur ou à un changement sensible de la probabilité qu'il remplisse ses obligations. L'expression «montant de transition» est définie au paragraphe 142.4(1).

L'alinéa 142.4(4)*c*), qui s'applique dans le cas où un contribuable réalise un gain lors de la disposition d'un titre de créance déterminé, porte sur le traitement fiscal de la partie résiduelle du gain. Cette partie correspond, selon le paragraphe 142.4(8), au gain calculé en conformité avec le paragraphe 142.4(6) moins la partie de ce gain qui se rapporte au crédit et qui a été incluse dans le montant courant du contribuable relativement à la disposition. Aucun redressement n'est prévu pour le montant de transition puisque celui-ci entre dans le calcul du gain aux termes du paragraphe 142.4(6).

Selon l'alinéa 142.4(4)*c*), une fraction déterminée par règlement de la partie résiduelle du gain est à inclure dans le revenu chaque année à partir de l'année de disposition. Les dispositions réglementaires concernant cet alinéa permettront que la partie résiduelle d'un gain soit amortie sur la durée non écoulée du titre jusqu'à l'échéance.

L'alinéa 142.4(4)*d*) contient une règle sur les pertes résiduelles qui est semblable à la règle concernant les gains résiduels, énoncée à l'alinéa 142.2(4)*c*).

Gain ou perte non amorti

LIR
142.4(5)

Le paragraphe 142.4(5) s'applique aux dispositions de titres de créance déterminés effectuées après le 22 février 1994 lorsque le titre est visé à l'alinéa 142.4(5)*a*) ou que la disposition est visée à l'alinéa 142.4(5)*b*). En cas d'application de ce paragraphe, le plein montant du gain ou de

la perte résultant de la disposition, déterminé selon le paragraphe 142.4(6), est à inclure ou à déduire, selon le cas, dans le calcul du revenu pour l'année d'imposition de la disposition.

Les titres de créance déterminés auxquels le paragraphe 142.4(5) s'applique par l'effet de l'alinéa 142.4(5)*a*) sont les titres de créance indexés, sauf ceux visés par règlement, et les titres de créance visés par règlement pour l'application du sous-alinéa 142.4(5)*a*)(ii). Seront visés par règlement les titres de créance dont la durée non écoulée jusqu'à l'échéance est de moins de deux ans à compter de la fin de l'année d'imposition où ils font l'objet d'une disposition. Le fait d'exclure ces titres de l'exigence d'étalement des gains et pertes, prévue au paragraphe 142.4(4), facilitera l'observation des nouvelles règles. Toutefois, l'institution financière qui fait l'étalement de ses gains et pertes aux fins de ses états financiers pourra choisir d'exclure des titres visés par règlement ses titres dont la durée non écoulée jusqu'à l'échéance est de moins de deux ans.

Les dispositions auxquelles le paragraphe 142.4(5) s'applique par l'effet de l'alinéa 142.4(5)*b*) sont les suivantes :

- les dispositions effectuées avant 1995;
- les dispositions effectuées après 1994 dans le cadre du transfert de tout ou partie d'une entreprise;
- les dispositions réputées effectuées par l'alinéa 142.6(1)*b*), selon lequel le contribuable qui devient une institution financière à un moment donné est réputé disposer de ses titres de créance déterminés immédiatement avant ce moment.

Gain ou perte lors de la disposition d'un titre de créance

LIR
142.4(6)

Selon le paragraphe 142.4(6), le gain ou la perte d'un contribuable résultant de la disposition d'un titre de créance déterminé correspond au résultat du calcul suivant :

- le produit de disposition pour le contribuable,

moins le total des montants suivants :

- le montant de base du titre pour le contribuable,
- si le paragraphe 142.4(4) s'applique à la disposition, le montant de transition du contribuable relativement au titre.

Dans le cas où un titre de créance est assorti d'une prime d'émission, le montant de transition peut être négatif. Le montant positif correspondant est alors ajouté dans le calcul du gain ou de la perte résultant de la disposition.

Lorsque le paragraphe 142.4(4) s'applique à une disposition, le gain ou la perte est déterminé comme si le montant de transition avait été déduit ou inclus dans le calcul du revenu immédiatement avant la disposition. La raison en est que le montant de transition ne représentera pas toujours une partie du gain ou de la perte si le gain ou la perte correspond à la différence entre le produit de disposition et le montant de base. Par exemple, le montant de transition pourrait être positif même si le produit de disposition est inférieur au montant de base. Ce redressement du montant de transition n'est pas nécessaire lorsque le paragraphe 142.4(5) s'applique puisque le plein montant du gain ou de la perte résultant de la disposition est constaté au cours de l'année de disposition.

Les dépenses liées à la disposition d'un titre de créance déterminé n'entrent pas dans le calcul du gain ou de la perte, mais sont déductibles séparément.

Montant courant

LIR
142.4(7)

Dans le cas où le paragraphe 142.4(4) s'applique à la disposition d'un titre de créance déterminé, il faut déterminer deux montants : le montant courant relatif à la disposition et la partie résiduelle du gain ou de la perte. Le montant courant est constaté au cours de l'année de la disposition tandis que, selon les dispositions réglementaires proposées aux fins du paragraphe 142.4(4), la partie résiduelle du gain ou de la perte est amortie sur la durée non écoulée du titre jusqu'à l'échéance.

Le paragraphe 142.4(7) précise en quoi consiste le montant courant relatif à la disposition d'un titre de créance déterminé. Il s'agit du montant positif ou négatif qui correspond à la somme des montants suivants :

- le montant de transition du contribuable relativement au titre, au sens du paragraphe 142.4(1);

- si le contribuable réalise un gain lors de la disposition, la partie de ce gain qu'il est raisonnable d'attribuer à une augmentation sensible de la probabilité que le débiteur fasse tous les paiements prévus par le titre;

- si le contribuable subit une perte lors de la disposition, le montant négatif demandé par le contribuable jusqu'à concurrence de la partie de la perte qu'il est raisonnable d'attribuer à un manquement du débiteur ou à une diminution sensible de la probabilité qu'il fasse tous les paiements prévus par le titre.

L'inclusion des pertes liées au crédit dans le montant courant a pour principal objet de permettre à une institution financière de demander une déduction immédiate au titre de la partie d'un titre de créance qui représente une créance douteuse ou irrécouvrable. Par exemple, sans cette déduction, l'institution financière qui est tenue d'inclure une provision pour créances douteuse dans son revenu au cours de l'année où elle dispose d'un titre pourrait avoir à étaler la perte correspondante sur plusieurs années.

Selon le paragraphe 142.4(7), les institutions financières n'ont pas à considérer les pertes liées au crédit comme des montants courants. Par exemple, une institution financière pourrait choisir, pour des raisons administratives, de ne pas identifier l'élément «crédit» résultant de la disposition de certaines catégories de titres de créance.

Partie résiduelle d'un gain ou d'une perte

LIR
142.4(8)

Le paragraphe 142.4(8) précise en quoi consiste la partie résiduelle du gain ou de la perte résultant de la disposition d'un titre de créance déterminé. Il s'agit de la partie du gain ou de la perte qui n'est pas incluse, selon le paragraphe 142.4(7), dans le calcul de l'élément «crédit» du montant courant relatif à la disposition. Pour plus de détails sur cette partie résiduelle, voir les notes concernant les paragraphes 142.4(4) et (7).

Disposition d'une partie de titre

LIR
142.4(9)

Selon le paragraphe 142.4(9), dans le cas où une institution financière dispose d'une partie d'un titre de créance déterminé, l'article 142.4 et les dispositions réglementaires prises pour son application s'appliquent comme si cette partie et la partie du titre qui est conservée étaient des titres de créance distincts. Par conséquent, le montant de base de chaque partie devra être déterminé par attribution, effectuée de façon raisonnable, des montants qui sont entrés dans le calcul du montant de base du titre avant la disposition partielle. Le paragraphe 142.4(9) s'appliquera, par exemple, dans le cas où une institution financière détache les coupons d'un titre de créance déterminé et les vend séparément.

Biens évalués à la valeur du marché

LIR
142.5

Le nouvel article 142.5 de la Loi prévoit que les actions et certains titres de créance doivent être évalués à la valeur du marché chaque année et met les bénéfices et pertes sur le compte du revenu. Il contient en outre des règles transitoires nécessaires à l'instauration de l'exigence d'évaluation à la valeur du marché. Les dispositions de l'article 142.5,

sauf celle mettant les bénéfices et pertes sur le compte du revenu — qui s'applique aux dispositions effectuées aux cours des années d'imposition commençant après LA DATE DE PUBLICATION — s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent À LA DATE DE PUBLICATION ou postérieurement.

Traitement des bénéfices et des pertes

LIR
142.5(1)

Selon le paragraphe 142.5(1), l'institution financière qui dispose d'un bien évalué à la valeur du marché, au sens du paragraphe 142.2(1), et en tire un bénéfice est tenue d'inclure ce bénéfice dans son revenu. Dans le même ordre d'idées, toute perte subie lors de pareille disposition est pleinement déductible. Le bénéfice ou la perte résultant d'une disposition est déterminé, à cette fin, selon les principes fiscaux généraux. Il est à noter que le paragraphe 142.5(1) ne permet pas d'appliquer les dispositions concernant les gains en capital aux bénéfices et pertes résultant de la disposition de biens évalués à la valeur du marché.

Le paragraphe 142.5(1) s'applique aux dispositions effectuées au cours des années d'imposition commençant après LA DATE DE PUBLICATION.

Exigence d'évaluation à la valeur du marché

LIR
142.5(2)

Selon le paragraphe 142.5(2), une institution financière est tenue de constater annuellement le changement de valeur de ses biens évalués à la valeur du marché. À cette fin, l'institution financière est réputée avoir disposé de ses biens immédiatement avant la fin de chaque année d'imposition pour un produit égal à leur juste valeur marchande, et les avoir acquis de nouveau à la fin de l'année à un coût égal à ce produit.

Le paragraphe 142.5(2) s'applique initialement à la fin de la première année d'imposition d'une institution financière qui se termine À LA

DATE DE PUBLICATION ou postérieurement. Étant donné que le paragraphe 142.5(1) ne commence à s'appliquer que l'année d'imposition subséquente, les bénéfices et pertes résultant de la première disposition présumée seront déterminés selon les règles existantes. Les mesures transitoires énoncées aux paragraphes 142.5(4) à (7) s'appliquent à ces bénéfices et pertes.

Titre de créance évalué à la valeur du marché

LIR
142.5(3)

Le paragraphe 142.5(3) contient des règles qui s'appliquent, au cours des années d'imposition commençant après LA DATE DE PUBLICATION, aux titres de créance déterminés qui sont des biens évalués à la valeur du marché. Ces règles font en sorte que le traitement des intérêts calculés sur ces titres est conforme à la méthode d'évaluation à la valeur du marché qui sert à constater les changements de valeur.

Selon l'alinéa 142.5(3)*a*), les règles énoncées à l'alinéa 12(1)*c*), au paragraphe 12(3) et à l'alinéa 20(14)*a*) sur l'inclusion des intérêts dans le revenu ne s'appliquent pas aux titres de créance évalués à la valeur du marché. Cependant, aux termes de l'alinéa 142.5(3)*b*), ces intérêts sont à inclure dans le revenu au moment où ils sont reçus. Les intérêts courus ou devenus à recevoir mais non encore reçus font partie de la juste valeur marchande du titre; ils seront donc constatés au moment où le titre est réputé faire l'objet d'une disposition.

L'alinéa 142.5(3)*a*) prévoit en outre que l'alinéa 20(14)*b*) ne s'applique pas aux titres de créance évalués à la valeur du marché. Cet alinéa permet à l'acheteur d'un titre de créance de déduire les intérêts courus avant l'acquisition du titre. Or, il n'y a pas lieu de permettre pareille déduction dans le cas des titres évalués à la valeur du marché puisque le coût de ceux-ci comprend un montant au titre des intérêts courus. Le montant payé au titre des intérêts courus est donc pris en compte dans le calcul du bénéfice et de la perte résultant de la disposition du titre.

Selon l'alinéa 142.5(3)*b*), les intérêts reçus ne sont inclus dans le revenu que dans la mesure où ils n'ont pas été inclus dans le calcul du revenu pour une année antérieure. Cela exclut, par exemple, les intérêts qui ont

été inclus dans le revenu selon la comptabilité d'exercice aux termes du paragraphe 12(3) avant l'instauration du paragraphe 142.5(3). L'alinéa 142.5(3)*c*) prévoit que, pour l'application de cette exclusion, les montants inclus dans le revenu du fait qu'un titre est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par le paragraphe 142.5(2) (disposition d'un bien évalué à la valeur du marché en fin d'année) ou par l'alinéa 142.6(1)*b*) (disposition réputée d'un bien lorsqu'un contribuable devient une institution financière) ne sont pas considérés comme des intérêts.

EXEMPLE

L'année d'imposition de Banque A s'étend du 1er novembre au 31 octobre. Le 31 octobre 1995, elle détient un titre de créance déterminé qui est un bien évalué à la valeur du marché. Le titre prévoit des paiements d'intérêts semestriels de 40 $, à verser le 1er novembre et le 1er mai. La juste valeur marchande du titre, au 31 octobre 1995, est de 1 100 $. Le 3 janvier 1996, Banque A vend le titre 1 080 $.

Résultats :

1. La Banque A inclut les 40 $ d'intérêts reçus le 1er novembre dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition se terminant le 31 octobre 1996.

2. La perte subie par la Banque A lors de la disposition, compte non tenu des coûts de disposition, est de 20 $ (= 1 100 $ - 1 080 $). Cette perte est déductible dans le calcul du revenu de Banque A pour son année d'imposition se terminant le 31 octobre 1996.

3. Aucun montant n'est inclus, en application de l'alinéa 20(14)*a*), dans le revenu de Banque A au titre de la disposition du titre.

Mesure transitoire — déduction de montants autres qu'en capital

LIR
142.5(4)

Le paragraphe 142.5(4) contient une disposition transitoire applicable aux immobilisations qui sont réputées faire l'objet d'une disposition lors de l'application initiale de l'exigence d'évaluation à la valeur du marché. Ce paragraphe permet à une institution financière de déduire un montant ne dépassant pas un montant déterminé par règlement au cours de son année d'imposition qui comprend LA DATE DE PUBLICATION. Le paragraphe 142.5(5), conjointement avec les dispositions réglementaires prises pour son application, prévoit que le montant déduit doit être inclus dans le revenu sur une période de cinq ans à partir de l'année d'imposition qui comprend LA DATE DE PUBLICATION.

Le montant maximal qui pourra être déduit selon le Règlement sera déterminé comme suit :

- les bénéfices totaux réalisés par l'institution financière lors de la disposition de biens non immobilisés évalués à la valeur du marché (à l'exception des biens dont il est question ci-après) dont elle est réputée, par le paragraphe 142.5(2), avoir disposé au cours de l'année,

moins le total des montants suivants :

- les pertes totales subies par l'institution financière lors de la disposition de biens non immobilisés évalués à la valeur du marché (à l'exception des biens dont il est question ci-après) dont elle est réputée, par le paragraphe 142.5(2), avoir disposé au cours de l'année,

- les pertes nettes subies par l'institution financière (c'est-à-dire les pertes moins les bénéfices) lors de la disposition réelle au cours de l'année de biens non immobilisés évalués à la valeur du marché (à l'exception des biens dont il est question ci-après).

Si une institution financière évaluait déjà certains de ses biens à la valeur du marché aux fins de l'impôt, les biens qui auraient

vraisemblablement été ainsi évalués sans l'exigence ne sont pas pris en compte aux fins du calcul du montant déterminé par règlement.

Mesure transitoire — inclusion de montants autres qu'en capital

LIR
142.5(5)

Le paragraphe 142.5(5) s'applique à une institution financière qui a demandé une déduction transitoire aux termes du paragraphe 142.5(4). Il prévoit qu'une partie, déterminée par règlement, du montant ainsi déduit doit être incluse dans le revenu chaque année d'imposition à partir de celle qui comprend LA DATE DE PUBLICATION. Les dispositions réglementaires qui seront prises pour l'application du paragraphe 142.5(5) permettront de faire un calcul proportionnel du montant déduit sur une période de cinq ans à compter du début de l'année d'imposition qui comprend LA DATE DE PUBLICATION. Le montant attribué aux jours d'une année d'imposition donnée représentera la partie déterminée par règlement pour l'année.

Mesure transitoire — déduction des gains en capital nets

LIR
142.5(6)

Le paragraphe 142.5(6) contient une règle transitoire qui s'applique aux immobilisations qui sont réputées faire l'objet d'une disposition lors de l'application initiale de l'exigence d'évaluation à la valeur du marché. Ce paragraphe permet à une institution financière de déduire, pour son année d'imposition qui comprend LA DATE DE PUBLICATION, une perte en capital déductible ne dépassant pas la partie, déterminée par règlement, de ses gains en capital imposables nets provenant de la disposition réputée de certaines immobilisations. Le paragraphe 142.5(7), conjointement avec les dispositions réglementaires prises pour son application, prévoient qu'un montant équivalent de gains en capital imposables peut être constaté sur une période de cinq ans à partir de l'année d'imposition qui comprend LA DATE DE PUBLICATION.

La perte en capital déductible maximale qui pourra être déduite selon le Règlement sera déterminée comme suit :

- les gains en capital imposables totaux réalisés par l'institution financière (sauf les gains en capital imposables dont il est question ci-après) lors de la disposition de biens évalués à la valeur du marché dont elle est réputée, par le paragraphe 142.5(2), avoir disposé au cours de l'année,

moins le total des montants suivants :

- les pertes en capital déductibles totales subies par l'institution financière (sauf les pertes en capital déductibles dont il est question ci-après) lors de la disposition de biens évalués à la valeur du marché dont elle est réputée, par le paragraphe 142.5(2), avoir disposé au cours de l'année,

- les pertes en capital déductibles nettes subies par l'institution financière (c'est-à-dire les pertes en capital déductibles moins les gains en capital imposables, sauf ceux dont il est question ci-après) lors de la disposition réelle au cours de l'année de biens évalués à la valeur du marché.

Les gains en capital imposables et les pertes en capital déductibles suivants ne sont pas pris en compte dans le calcul de la perte en capital déductible qu'une institution financière peut déduire en application du paragraphe 142.5(6) :

- si l'institution financière est un assureur sur la vie résidant au Canada qui exploite une entreprise d'assurance à l'étranger, les gains et les pertes qui sont exclus, selon l'article 142, du calcul de son revenu;

- si l'institution financière est un non-résident, les gains et les pertes provenant de biens qui ne sont pas des biens canadiens imposables, au sens du paragraphe 115(1).

Le paragraphe 142.5(6) permet à une institution financière de choisir le montant de la perte en capital déductible qu'elle demande selon ce paragraphe. Ce choix se fait dans une lettre annexée à la déclaration d'impôt que l'institution produit pour l'année d'imposition qui comprend LA DATE DE PUBLICATION. Cette lettre doit faire état du montant

de pertes en capital déductibles qui fait l'objet du choix prévu au paragraphe 142.5(6).

Mesure transitoire — inclusion des gains en capital nets

LIR
142.5(7)

Le paragraphe 142.5(7) s'applique à une institution financière qui a choisi de demander une perte en capital déductible aux termes du paragraphe 142.5(6) pour son année d'imposition qui comprend LA DATE DE PUBLICATION. Selon le paragraphe 142.5(7), l'institution financière est réputée avoir un gain en capital imposable, pour cette année et les années d'imposition postérieures, égal à la partie, déterminée par règlement pour l'année, du montant ainsi choisi. Les dispositions réglementaires prises pour l'application du paragraphe 142.5(7) prévoient un calcul proportionnel du montant choisi sur une période de cinq ans à partir du début de l'année d'imposition qui comprend LA DATE DE PUBLICATION. Le montant attribué aux jours d'une année d'imposition donnée représentera la partie déterminée par règlement pour cette année.

Première disposition réputée d'un titre de créance

LIR
142.5(8)

Le paragraphe 142.5(8) contient des règles qui s'appliquent lorsqu'un bien évalué à la valeur du marché qui est un titre de créance déterminé est réputé, par le paragraphe 142.5(2), faire l'objet d'une disposition pour la première fois au cours de l'année d'imposition de l'institution qui comprend LA DATE DE PUBLICATION. Les règles énoncées au paragraphe 142.5(8) s'appliquent aussi à la disposition d'un tel bien qui est réputée effectuée par l'alinéa 142.6(1)*b*) (disposition réputée lorsqu'un contribuable devient une institution financière).

Selon l'alinéa 142.5(8)*c*), le paragraphe 20(21) ne s'applique pas à la disposition du titre de créance déterminé. Ce paragraphe permet à un contribuable de déduire, lors de la disposition d'un titre de créance, un montant égal à l'excédent des intérêts inclus dans son revenu

relativement au titre sur les intérêts qu'il a reçus. Cette déduction n'a pas sa raison d'être dans les circonstances auxquelles s'applique le paragraphe 142.5(8) puisque les intérêts non reçus sont pris en compte dans le coût réputé du titre pour le contribuable.

L'alinéa 142.5(8)*d*) s'applique (sauf dans la mesure indiquée ci-après) dans le cas où un contribuable a demandé une déduction pour créance irrécouvrable aux termes de l'alinéa 20(1)*p*) relativement à un titre de créance déterminé. Cet alinéa oblige le contribuable à inclure un montant dans le calcul de son revenu pour l'année au cours de laquelle la disposition est réputée effectuée, égal à l'excédent des déductions pour créances irrécouvrables demandées relativement au titre sur les sommes recouvrées qui ont été incluses dans le revenu aux termes de l'alinéa 12(1)*i*). Cet alinéa vise à empêcher le contribuable de profiter, à la fois, d'une perte découlant de la disposition réputée du titre et d'une déduction pour créance irrécouvrable.

L'alinéa 142.5(8) ne s'applique pas à la disposition réputée d'un titre de créance déterminé qui constitue un bien à porter à l'inventaire au moment de la disposition, puisque l'article 12.4 aura pour effet d'annuler les déductions pour créances irrécouvrables.

Mesure transitoire — bien acquis par roulement

LIR
142.5(9)

Le paragraphe 142.5(9) exclut de l'application des nouvelles règles sur l'évaluation à la valeur du marché les gains accumulés sur certains biens évalués à la valeur du marché qu'une institution financière a acquis par roulement. Plus précisément, ce paragraphe s'applique aux biens dont un contribuable est réputé, par le paragraphe 142.5(2), disposer au cours de son année d'imposition qui comprend LA DATE DE PUBLICATION, pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

- le contribuable a acquis le bien avant LA DATE DE PUBLICATION à un coût inférieur à sa juste valeur marchande au moment de l'acquisition;

- le bien a été acquis, directement ou indirectement, auprès d'une personne qui n'a jamais été une institution financière, à supposer

que la définition de «institution financière» au paragraphe 142.2(1) s'est toujours appliquée;

- la raison de la différence entre le coût et la juste valeur marchande du bien au moment de son acquisition par le contribuable est que le paragraphe 85(1) s'est appliqué lors du transfert du bien par cette autre personne.

Lorsque le paragraphe 142.5(9) s'applique à la disposition réputée d'une immobilisation, la partie du gain en capital imposable qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulée pendant que le bien était détenu par cette autre personne (ou toute autre personne qui n'a jamais été une institution financière) est réputée être un gain en capital imposable du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a disposé du bien autrement qu'en application de l'exigence d'évaluation à la valeur du marché énoncée au paragraphe 142.5(2). De façon générale, cette année correspond à celle au cours de laquelle le contribuable a réellement disposé du bien.

Le paragraphe 142.5(9) prévoit un report semblable de la constatation d'un bénéfice réalisé sur un bien autre qu'une immobilisation.

Autres règles

LIR
142.6

L'article 142.6 contient certaines règles qui s'appliquent dans diverses circonstances :

- Selon le paragraphe 142.6(1), un bien est réputé faire l'objet d'une disposition et une année d'imposition est réputée prendre fin dans le cas où un contribuable devient une institution financière ou cesse d'en être une.

- Selon le paragraphe 142.6(2), les dispositions réputées d'actions ne sont pas prises en compte dans certains cas.

- Le paragraphe 142.6(3) précise que les titres de créance déterminés et les biens évalués à la valeur du marché ne sont pas des biens à porter à l'inventaire.

- Le paragraphe 142.6(4) contient des règles qui s'appliquent aux titres de créance déterminés (sauf les biens évalués à la valeur du marché) qui étaient à porter à l'inventaire d'une institution financière au cours de sa plus récente année d'imposition qui s'est terminée avant le 23 février 1994.

- Les paragraphes 142.6(5) et (6) prévoient une présomption de continuation applicable aux titres de créance déterminés (sauf les biens évalués à la valeur du marché) qui ont été acquis lors de diverses opérations de roulement effectuées avant le 23 février 1994.

- Le paragraphe 142.6(7) exclut certains biens de l'application de la règle sur les pertes apparentes énoncée au paragraphe 18(13).

Institution financière nouvelle ou ancienne

LIR
142.6(1)

Le paragraphe 142.6(1) contient des règles qui s'appliquent dans le cas où un contribuable devient une institution financière après le 22 février 1994 ou cesse d'en être une après cette date. Cela se produira vraisemblablement lorsque le changement d'état fait suite à une prise de contrôle du contribuable par une institution financière (ou à la fin d'un tel contrôle).

Si l'année d'imposition du contribuable ne se termine pas immédiatement avant le changement d'état, l'année d'imposition du contribuable qui aurait par ailleurs compris le moment du changement est réputée, par l'alinéa 142.6(1)*a*), prendre fin immédiatement avant ce moment. Une nouvelle année d'imposition est réputée commencer à ce même moment, et il est permis au contribuable d'adopter un nouvel exercice. L'un des objets de cette présomption est d'assurer la bonne application des nouvelles règles concernant les titres de créance déterminés, énoncées à l'article 142.3.

Selon l'alinéa 142.6(1)*b*), qui s'applique dans le cas où un contribuable devient une institution financière, le contribuable est réputé avoir disposé de l'ensemble de ses titres de créance déterminés et biens évalués à la valeur du marché immédiatement avant la fin de son année

d'imposition qui prend fin juste avant son changement d'état, pour un produit égal à la juste valeur marchande de chaque bien. Il est à noter que si le changement d'état intervient avant LA DATE DE PUBLICATION, la présomption de disposition ne s'applique pas aux biens évalués à la valeur du marché.

L'alinéa 142.6(1)*c*) renferme une présomption de disposition semblable qui s'applique dans le cas où un contribuable cesse d'être une institution financière. Toutefois, l'application de cet alinéa est limitée aux titres de créance déterminés qui ne sont pas des biens évalués à la valeur du marché, puisque ceux-ci sont réputés, par le paragraphe 142.5(2), avoir fait l'objet d'une disposition.

Selon l'alinéa 142.6(1)*d*), un contribuable est réputé avoir acquis de nouveau, sans délai, chaque bien dont il est réputé avoir disposé par les alinéas 142.6(1)*b*) ou *c*), à un coût égal au produit de disposition du bien.

Présomption de disposition inapplicable

LIR
142.6(2)

De façon générale, dans le cas où un contribuable est réputé avoir disposé d'un bien puis l'avoir acquis de nouveau, la Loi s'applique après la nouvelle acquisition comme si le contribuable n'avait jamais été propriétaire du bien. Le paragraphe 142.6(2) prévoit une exception à cette règle. Il prévoit que les disposition et nouvelle acquisition d'une action, réputées effectuées par le paragraphe 142.5(2) (exigence d'évaluation à la valeur du marché) ou par le paragraphe 142.6(1) (présomption de disposition dans le cas où un contribuable devient une institution financière ou cesse d'en être une), n'influent pas sur le moment où l'action est considérée comme acquise par le contribuable. Cette règle est applicable, par exemple, dans le cas où le traitement fiscal des dividendes versés sur l'action dépend du moment où celle-ci a été acquise.

Biens à ne pas porter à l'inventaire

LIR
142.6(3)

Le paragraphe 142.6(3) prévoit que les titres de créance déterminés et les biens évalués à la valeur du marché détenus par une institution financière ne sont pas à porter à l'inventaire de l'institution. Pour ce qui est des titres de créance déterminés qui ne sont pas des biens évalués à la valeur du marché, cette règle s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994. Dans le cas des biens évalués à la valeur du marché, elle s'applique aux années d'imposition qui commencent après LA DATE DE PUBLICATION.

Biens retirés de l'inventaire

LIR
142.6(4)

Le paragraphe 142.6(4) s'applique aux titres de créance déterminés (sauf les titres qui constituent des biens évalués à la valeur du marché) qu'une institution financière détenait le 23 février 1994 et qui étaient à porter à son inventaire au cours de son année d'imposition précédente.

Sauf dans les cas exposés ci-après, l'institution financière est réputée, par le paragraphe 142.6(4), avoir disposé de chaque titre de créance déterminé au début de son année d'imposition qui comprend le 23 février 1994, pour un produit égal au montant auquel le titre a été évalué à la fin de l'année précédente aux fins du calcul du revenu de l'institution. Ce montant est aussi réputé être le coût du titre aux fins de la disposition. Ainsi, l'institution ne tire aucun bénéfice et ne subit aucune perte lors de la disposition. En outre, l'institution est réputée avoir acquis le titre de nouveau immédiatement après la disposition réputée, à un coût égal au produit de disposition.

Les disposition et nouvelle acquisition réputées d'un titre font en sorte que les règles sur la comptabilité d'exercice énoncées au nouveau paragraphe 142.3(1) s'appliquent comme si l'institution financière n'avait jamais été propriétaire du titre. La présomption concernant le coût sert, à la fois, à l'application de ces règles et à l'application des

règles énoncées à l'article 142.4 concernant les dispositions subséquentes.

Aux fins de son application à une banque, le paragraphe 142.6(4) prévoit qu'un titre de créance déterminé qui est un bien visé par règlement est réputé avoir fait l'objet d'une disposition pour un produit égal à son coût initial pour la banque. Pour le reste, le paragraphe s'applique comme s'il s'agissait de n'importe quel autre titre de créance déterminé. Par conséquent, le gain net ou la perte nette relatifs à un tel bien qui ont été constatés aux termes des règles sur les biens à porter à l'inventaire seront annulés. Seront visés par règlement à cette fin les titres de créances déterminés de pays désignés par le Bureau du surintendant des institutions financières de même que les obligations appelées *United Mexican States Collateralized Par or Discount Bonds Due 2019* ou *Brady bonds*.

Titres de créance acquis par roulement

LIR
142.6(5) et (6)

Dans le cas où un titre de créance déterminé (sauf un bien évalué à la valeur du marché) est acquis dans le cadre d'une opération de roulement, le traitement fiscal pour le cessionnaire peut être différent de ce qu'il aurait été pour le cédant si le cessionnaire n'avait pas été considéré comme la continuation du cédant. Par exemple, les règles sur la comptabilité d'exercice qui seront prévues par règlement pour l'application du paragraphe 142.3(1) prévoiront l'amortissement, à partir de la date d'acquisition, de tout escompte ou prime d'émission. À défaut d'une présomption de continuation, cette date ne serait pas la même pour le cessionnaire que pour le cédant. Il pourrait en être de même pour le montant de transition qui est déterminé par règlement pour l'application des règles sur les dispositions, énoncées à l'article 142.4.

Une nouvelle règle énoncée à l'alinéa 87(2)*e*.3) prévoit que, lors d'une fusion, la nouvelle société est la continuation de la société remplacée quant au titre de créance déterminé qu'elle a acquis de cette dernière. Cette règle, qui s'applique aussi aux liquidations, n'est valable que si la fusion est effectuée, ou la liquidation commencée, après le 22 février 1994.

Le nouvel alinéa 138(11.5)*k*.2) renferme une règle semblable visant les transferts d'entreprises d'assurance auxquels s'appliquent, sans recours au paragraphe 85(1), les règles sur les roulements énoncées au paragraphe 138(11.5). Cette règle s'applique aux transferts d'entreprises d'assurance effectués après le 22 février 1994.

Le paragraphe 142.6(5) contient une présomption de continuation visant les titres de créance déterminés qui ont été transférés dans le cadre d'opérations de roulement effectuées avant le 23 février 1994. Ce paragraphe s'applique dans le cas où, le 23 février 1994, une institution financière détenait un titre de créance déterminé (sauf un bien évalué à la valeur du marché) qu'une autre société détenait auparavant, à condition que tous les transferts de propriété entre cette société et l'institution financière aient été effectués dans le cadre d'opérations de roulement. Dans ce cas, l'institution financière est réputée, quant à la propriété du titre, être la même société que l'autre société et en être la continuation.

Le paragraphe 142.6(6) précise en quoi consiste une opération de roulement pour l'application du paragraphe 142.6(5). Il s'agit d'une fusion, d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1) ou du transfert d'une entreprise d'assurance auquel s'appliquent les paragraphes 138(11.5) ou (11.94) (à l'exception des transferts auxquels le paragraphe 85(1) s'applique par l'effet de l'alinéa 138(11.5)*e*)).

Règles sur les pertes apparentes inapplicables

LIR
142.6(7)

Selon le paragraphe 18(13), le contribuable dont l'activité d'entreprise habituelle comprend le prêt d'argent ne peut déduire une «perte apparente» subie lors de la disposition d'un bien, autre qu'une immobilisation, qui est une action ou un titre de créance utilisé dans le cadre de l'entreprise. Le paragraphe 142.6(7) prévoit que le paragraphe 18(13) ne s'applique pas à la disposition, effectuée par une institution financière À LA DATE DE PUBLICATION ou postérieurement, d'un titre de créance déterminé ou d'un bien évalué à la valeur du marché. Ce paragraphe exclut également les dispositions de biens qui sont réputées effectuées par l'alinéa 142.6(1)*b*) dans le cas où un contribuable devient une institution financière.

Article 13

Définitions

LIR
248(1)

«coût amorti»

La définition, figurant au paragraphe 248(1), du coût amorti d'un prêt ou d'un titre de crédit est modifiée de façon à prendre en compte les montants attribuables à la fluctuation de la valeur d'une monnaie étrangère par rapport au dollar canadien. Plus précisément, les montant inclus dans le revenu d'un contribuable au titre de la variation de la valeur d'un prêt ou d'un titre de crédit attribuable à ce type de fluctuation sont inclus dans le coût amorti du prêt ou du titre pour le contribuable. Les montants déduits au titre de pareille variation sont soustraits dans le calcul du coût amorti. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après le 17 juin 1987 et se terminent après 1987.

«coût indiqué»

L'expression «coût indiqué», définie au paragraphe 248(1), est utilisée partout dans la Loi et particulièrement dans les dispositions concernant les transferts de biens entre sociétés, fiducies et sociétés de personnes.

Selon le nouvel alinéa *c*.1), dans le cas où un contribuable est une institution financière, le coût indiqué, à un moment donné, d'un bien évalué à la valeur du marché correspond au coût du bien pour le contribuable. Cet alinéa s'applique aux années d'imposition qui commencent après LA DATE DE PUBLICATION.

Le nouvel alinéa *d*.1) prévoit que le coût indiqué, à un moment donné, d'un prêt ou d'un titre de crédit correspond à son coût amorti à ce moment pour le contribuable. Cette règle, qui figurait auparavant à l'alinéa *e*), apparaît désormais à l'alinéa *d*.1). Un titre de créance qui est un compte de stabilisation du revenu net, une immobilisation ou un bien à porter à l'inventaire ou encore, si le contribuable est une

institution financière, un bien évalué à la valeur du marché ou un titre de créance déterminé est exclu de l'application de l'alinéa *d*.1).

L'alinéa *e*) s'applique actuellement aux dettes dues à un contribuable et à d'autres droits d'un contribuable de recevoir un montant, compte tenu de certaines exceptions. Cet alinéa est modifié de façon à en limiter l'application aux biens qui représentent le droit d'un contribuable de recevoir un montant, à l'exception d'un bien qui est une dette déduite à titre de créance irrécouvrable aux termes de l'alinéa 20(1)*p*), un compte de stabilisation du revenu net et un bien auquel un autre alinéa s'applique. Lorsque l'alinéa *e*) s'applique au droit de recevoir un montant, le coût indiqué du droit correspond au montant impayé.

Les alinéas *d*.1) et *d*.2) ainsi que les modifications apportées à l'alinéa *e*) s'appliquent au calcul du coût indiqué effectué après le 22 février 1994.

Les expressions «bien évalué à la valeur du marché», «institution financière» et «titre de créance déterminé» sont définies au nouveau paragraphe 142.2(1) et l'expression «montant de base» d'un titre de créance déterminé, au nouveau paragraphe 142.4(1).